



République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

RAPPORT D'ÉVALUATION BUDGETAIRE DES DEPENSES FISCALES



EDITION 2022

**RAPPORT D'ÉVALUATION
BUDGETAIRE DES DEPENSES
FISCALES**

**ÉDITION 20
22**

SOMMAIRE

Edition 2022	1
SOMMAIRE	3
MOT DU MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET	4
RESUME EXECUTIF	5
LISTE DES ABREVIATIONS	6
LISTE DES TABLEAUX	7
LISTE DES GRAPHIQUES	8
GLOSSAIRE	9
INTRODUCTION	10
SECTION I- CADRE CONCEPTUEL ET METHODOLOGIQUE	11
I.1. CADRE CONCEPTUEL	13
i.1.1 La dépense fiscale	13
i.1.2 La norme de référence	13
i.1.3 Le système fiscal de référence	13
I.2. METHODOLOGIE	20
i.2.1 Le périmètre de l'étude	20
i.2.2 La période de référence	20
i.2.3 Méthode de calcul	21
i.2.4 La méthode retenue	21
i.2.5 Les sources de données	22
SECTION II- RECENSEMENT ET EVALUATION DES MESURES DE DEPENSES FISCALES	23 23
MESURES RECENSEES	24
II.1.1 Répartition des mesures recensées suivant la source de droit	24
II.1.2 Répartition des mesures recensées suivant le type d'impôt	25
II.1.3 Répartition des mesures recensées suivant les bénéficiaires	26
MESURES EVALUEES	26
II.2.1 Répartition des mesures recensées et évaluées suivant la source de droit	27
II.2.2 Répartition des mesures recensées et évaluées suivant le type d'impôt	28
II.2.3 Répartition des mesures recensées et évaluées suivant la nature d'impôt	29
II.2.4 Répartition des mesures recensées et évaluées suivant la catégorie des bénéficiaires	31
SECTION III- EVALUATION DU COUT BUDGETAIRE DES DEPENSES FISCALES	33 33
III.1 Coût des dépenses fiscales selon la source de droit.	36
III.1.1 répartition du cout des Dépenses fiscales selon le régime du droit commun	40
III.1.2 répartition du cout des Dépenses fiscales selon le régime particulier	42
Coût des dépenses fiscales selon l'administration compétente	43
Cout des Dépenses fiscales par Type d'impôt	44
Cout des Dépenses fiscales par bénéficiaire	45
Cout des Dépenses fiscales par secteur d'activité	45
CONCLUSION	47
NOTE METHODOLOGIQUE	48
ANNEXE 1 : SYSTME DE REFERENCE DE LA NORME FISCALE	54

MOT DU MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

M. CHEIKH DIBA



La Stratégie de Mobilisation des Recettes à Moyen Terme (SRMT) adoptée par l'Etat du Sénégal a permis d'identifier les leviers nécessaires à une mobilisation optimale des res-sources budgétaires.

L'instauration d'un système fiscal efficace, moderne et transparent requiert la maîtrise du coût budgétaire induit par les dépenses fiscales.

L'étude des dépenses fiscales offre l'opportunité d'évaluer l'impact budgétaire des mesures dérogatoires à la norme fiscale et facilite aux autorités la prise de décision pour un meilleur encadrement de la norme fiscale.

A l'instar des précédentes publications, la substance de la présente édition 2022, devra contribuer à éclairer davantage la politique budgétaire du Gouvernement.

Les dispositions fiscales dérogatoires induisent un coût sur le budget de l'Etat. Mais en même temps, les dépenses fiscales représentent également, pour l'Etat, un levier efficace de promotion de l'investissement, et constituent un moyen de soutien sur plan social.

Pour bâtir un système fiscal efficace et efficient, l'encadrement et le suivi réguliers des dépenses fiscales constituent une réelle exigence pour les pouvoirs publics.

Ainsi, le Sénégal, conformément aux orientations des plus Hautes Autorités et fidèle à son engagement dans le cadre communautaire, procède depuis plus d'une décennie à l'évaluation des dépenses fiscales.

La présente édition met l'accent sur le cadre conceptuel, les types de mesures recensées et le coût budgétaire de dépenses fiscales.

RESUME EXECUTIF

L'évaluation des dépenses fiscales est une tradition dans la pratique de la gestion des finances publiques, affirmée par la Directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA. Cet exercice est matérialisé par la production d'un rapport d'étude annuel accompagnant le projet de loi de finances (PLF).

A l'image des précédentes éditions, le rapport sur les dépenses fiscales de l'année 2022 expose les dispositions législatives et réglementaires dérogatoires à la norme par leur appréciation en termes de cadre conceptuel, de classement par nature, par secteur d'activité et par typologie, mais également en termes d'évaluation de leur coût budgétaire et leur impact sur les recettes de l'Etat.

Les informations résultent, d'une part, du traitement numérique des déclarations et formulaires de taxes produits par les contribuables et/ou leurs mandataires et, d'autre part, des données issues des administrations financières et statistiques (DGID, DGD, DGCTP et ANSD) constituant les principales sources de données utilisées dans l'évaluation.

Le rapport révèle les chiffres suivants :

- une progression du taux de couverture des évaluations : pour 333 mesures re-censées, 240 ont fait l'objet d'évaluation, soit un pourcentage de 72,1% ;

- un poids croissant des dépenses fiscales (DF) en valeur absolue (804,75 milliards) révélateur d'une tendance haussière comparativement aux recettes fiscales (25,67% en 2022) et au du PIB (4,67% en 2022) ;

- une répartition par type de bénéficiaires avec une prépondérance des DF sup-portées au profit des entreprises (474,4 milliards, soit 58 % en valeur relative) ; une part des ménages estimée à 274,9 milliards, soit 34,1% des DF sur la période ; et les collectivités publiques qui occupaient habituellement la troisième position parmi les bénéficiaires les plus significatifs, affichent un montant de 37,84 milliards, soit 4,7% en valeur relative ;

- une prédominance des DF se rapportant aux régimes dérogatoires qui affichent un montant de 503,6 milliards, soit 62,6% des DF totales en comparaison avec les dépenses fiscales du régime du droit commun dont le montant s'élève à 301 milliards, soit 37,4% ;

- une distribution par secteur économique révèle une prédominance du secteur primaire qui s'élève à 430,5 milliards, soit 49% des DF. Ce montant est essentiellement constitué du secteur extractif, en particulier le secteur minier. Il est suivi par le secteur tertiaire qui se chiffre à 276,4 milliards, soit 31,5% des DF, constitué en particulier par les secteurs de l'administration et l'enseignement. Et enfin, le secteur secondaire évalué à 93,3 milliards, soit 10% des DF, composé essentiellement des secteurs de la construction et l'électricité.

- une répartition par nature d'impôt qui illustre la prépondérance de la TVA qui occupe 72,1% des DF, soit un montant de 633,3 milliards en valeur absolue.

Telle est l'économie du contenu du rapport portant « évaluation budgétaire des dépenses fiscales », édition 2022.

LISTE DES ABREVIATIONS

ANSD	Agence nationale de la Statistique et de la Démographie
BCEAO	Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BNC	Bénéfices non commerciaux
BRVM	Bourse régionale des valeurs mobilières
CD	Code des Douanes
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CFA	Communauté financière africaine
CFCE	Contribution forfaitaire à la charge des employeurs
DGE	Direction des grandes Entreprises
CGI	Code général des Impôts
CI	Code des Investissements
DD	Droits de Douane
DET	Droits d'enregistrement et de timbre
DF	Dépense Fiscale
DGCPT	Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor
DGD	Direction générale des Douanes
DGB	Direction générale du Budget
DGID	Direction générale des Impôts et des Domaines
DGPPE	Direction générale de la Planification et des Politiques Economiques
DPEE	Direction de la Prévision et des Etudes économiques
DPF	Droits de Publicité foncière
DRS-SFD	Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés
EBE	Excédent brut d'exploitation
EFE	Entreprise franche d'Exportation
FNR	Fonds national de Retraite
IMF	Impôt minimum forfaitaire
IPRES	Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal
IR	Impôt sur le Revenu
IRC	Impôt sur les revenus de créances
IS	Impôt sur les Sociétés
MFB	Ministère des Finances et du Budget
PIB	Produit intérieur Brut
SFD	Système financier décentralisé
SIGTAS	Système Intégré de gestion des taxes au Sénégal
TAF	Taxe sur les activités financières
TAVEM	Taxe annuelle sur les véhicules ou engins à moteur
TCA	Taxe sur les conventions d'assurance
TEC	Tarif Extérieur Commun
TPME	Très petites et moyennes entreprises
TPV	Taxe de plus-value immobilière
TS	Taxes spécifiques
TSVPPM	Taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
ZFI	Zone Franche Industrielle

Tableau 1 - Bareme irpp	16
Tableau 2 - Repartition des mesures évaluées et recensées par NATURE d'impôt	29
Tableau 3 - REPARTITION DES MESURES EVALUEES ET RECENSEES PAR NATURE D'IMPOT selon le droit commun	30
Tableau 4 - REPARTITION DES MESURES EVALUEES ET RECENSEES PAR NATURE D'IMPOT SELON les textes dérogatoires	30
Tableau 5 - REPARTITION DES MESURES EVALUEES ET RECENSEES PAR categorie de beneficiaires	31
Tableau 6 - REPARTITION DES MESURES EVALUEES ET RECENSEES PAR CATEGORIE DE BENEFICIAIRES selon le droit commun	31
Tableau 7 - REPARTITION DES MESURES EVALUEES ET RECENSEES PAR CATEGORIE DE BENEFICIAIRES SELON les textes derogatoires	32
Tableau 8 - coût global des dépenses fiscales en 2022	34
Tableau 9 - Évolution du coût global des dépenses fiscales de 2017 à 2022 (en milliards FCFA) en rapport avec les recettes fiscales et du PIB	35
Tableau 10 - Répartition du coût global des dépenses fiscales de l'ensemble du régime de droit commun et des régimes dérogatoires selon la nature d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2022 (en milliards FCFA)	37
Tableau 11 - Évolution du coût des dépenses fiscales de 2013 à 2021 selon les régimes (en milliards FCFA) et en proportion des recettes et du PIB	39
Tableau 12 - Répartition du coût global des dépenses fiscales du régime de droit commun selon la nature d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2022 (en milliards FCFA)	40
Tableau 13 - Coût des plus importantes dépenses fiscales au régime de droit commun, 2021 (en milliards FCFA)	41
Tableau 14 - répartition du coût global des dépenses fiscales des régimes dérogatoires selon la nature d'impôt et par catégorie de beneficiaires, 2022 (en milliards f cfa)	42
Tableau 15 - Coût des plus importantes dépenses fiscales relavant du régime particulier, 2020 (en milliards FCFA)	42
Tableau 16 - Évaluation du coût des dépenses fiscales selon l'administration financière compétent	43
Tableau 18 - Coût des dépenses fiscales (en milliards) par secteur économique et proportion sur le coût global des dépenses fiscales	46
Tableau 19 - Coût des dépenses fiscales (en milliards) par secteur d'activité et proportion sur le coût global des dépenses fiscales	46

LISTE DES GRAPHIQUES	Figure 1 - Répartition des mesures recensées suivant la source de droit	24
	Figure 2 - Répartition des mesures recensées suivant les impôts directs, les impôts indirects et les droits d'enregistrement	25
	Figure 3 - Répartition des mesures recensées par catégorie de bénéficiaire	26
	Figure 4 - L'échelle d'évaluation sur les mesures recensées	27
	Figure 5 - Illustrant la part de mesure évaluées par source de droit dans les mesures recensées	28
	Figure 6 - Le poids de mesures évaluées par rapport aux mesures recensées par type d'impôt	35
	Figure 7 - Le poids de mesures évaluées par rapport aux mesures recensées par nature d'impôt	35
	Figure 8 - Illustrant la part de mesures évaluées par rapport aux mesures recensées par catégorie de bénéficiaire	36
	Figure 9 - Évolution du coût global des dépenses fiscales de 2013 à 2022	37
	Figure 10 - Évolution du ratio dépense fiscale sur recettes fiscales sur la période 2017-2022	38
	Figure 11 - Évolution du ratio dépense fiscale sur PIB nominal sur la période 2017-2022	44
	Figure 12 - Poids des dépenses fiscales de 2021 selon le régime	44

GLOSSAIRE

Abattement : en matière fiscale, un abattement est une déduction appliquée à un mon-tant donné. Il vient réduire la base d'imposition du contribuable. L'abattement fiscal peut être forfaitaire ou peut correspondre à un pourcentage. Exemple, l'abattement prévu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, article 172 du CGI.

Crédit d'impôt : un crédit d'impôt est une somme soustraite du montant de l'impôt. Par exemple, le crédit d'impôt pour investissement, article 252 du CGI.

Collectivités publiques : dans le cadre des RDF (Rapport des dépenses fiscales), la notion de collectivités publiques désigne les personnes de droit public, quel qu'en soit le statut ou la forme juridique, qui sont bénéficiaires d'un avantage fiscal quelconque, recensé et évalué dans le cadre des DF.

Dépense fiscale : les dépenses fiscales désignent les dispositions spéciales dérogeant au droit commun qui occasionnent des pertes de recettes pour l'Etat, dans le but de favoriser un comportement économique particulier de la part de contribuables ou de subventionner certains groupes sociaux.

Droit commun : le droit commun ou régime de droit commun est le régime fiscal ordi-naire auquel sont soumis les particuliers et les entreprises. Il s'agit de la règle générale et renvoie au système fiscal de référence (SFR) qui correspond aux dispositions légales codifiées dans le CGI et dans le Code des Douanes.

Droit commun incitatif : il correspond à l'ensemble des règles fiscales dérogatoires applicables à tous les contribuables, codifiées dans le CGI et dans le Code des Douanes, et qui sont économiquement attractives et socialement acceptables. On parle également de régime dérogatoire de droit commun

Entreprise : unité économique autonome dont la fonction principale est de produire des biens ou des services pour le marché.

Exonération : mécanisme qui permet d'être exempté ou dispensé, partiellement ou totalement, d'une charge de contributions, impôts, droits ou taxes dont le recouvre-ment est autorisé par la loi. Une exonération peut être temporaire ou permanente et peut concerner les personnes physiques et/ou les personnes morales.

Système fiscal de référence : régime fiscal s'appliquant à tous les contribuables ou à toutes les opérations économiques avec le moins de discrimination possible. Il indique, pour chaque impôt, droit ou taxe, l'assiette et le taux.

Ménage : au sens économique, personne physique, ou plusieurs personnes physiques, (famille...) considérée comme un agent économique par opposition à l'entreprise.

Régime dérogatoire particulier : régime fiscal particulier incluant toutes les exonéra-tions qui se rapportent à des codes, lois ou règlements ou conventions en dehors du système fiscal de référence qui renferment des dispositions à incidence fiscale, de na-ture à induire l'application d'un taux ou d'une base d'imposition plus favorable compa-rativement à l'application des règles fiscales de droit commun.

INTRODUCTION

Au fil des années, plusieurs mesures sont adoptées en matière de politique fiscale pour accorder des allègements fiscaux à certaines catégories de contribuables ou des secteurs d'activités ciblés. Ces mesures, dites « dépenses fiscales », permettent à l'Etat d'atteindre ses objectifs stratégiques pour la promotion de l'investissement et le soutien aux populations. Les dépenses fiscales pouvant donc impacter significativement le budget de l'Etat, il s'avère nécessaire d'évaluer leur efficacité et d'apprécier la pertinence de leur maintien ou de leur suppression. Ainsi, est considérée comme dépense fiscale toute disposition fiscale s'écartant du régime fiscal de référence préalablement défini.

Pour une bonne gestion des finances publiques, il est nécessaire d'évaluer ces dépenses fiscales à la fois sur le plan budgétaire et économique et de prendre, le cas échéant, des mesures en vue de les maîtriser. La démarche d'élaboration du rapport annuel sur les dépenses fiscales consiste donc à déterminer les manques à gagner par nature d'impôts, par secteur d'activités, et dans une certaine mesure, les bénéfices économiques ou sociaux obtenus par rapport aux objectifs visés.

En effet, la Décision n°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats Membres de l'UEMOA, définit la dépense fiscale comme « un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relativement à un système de référence, plutôt qu'une dépense directe. Elle résulte d'une mesure dérogatoire de nature fiscale prise par une autorité habilitée, en vue d'alléger la charge d'impôt d'un contribuable ou d'un secteur d'activités et qui entraîne un manque à gagner de recettes pour le Trésor Public ».

Ce travail implique une évaluation par le coût des mesures dérogatoires pouvant être formellement distinguées à partir des données fiscales détaillées. Il en est ainsi pour le rapport sur les dépenses fiscales de l'exercice 2022 qui constitue une parfaite mesure de la part des régimes dérogatoires sur le potentiel de mobilisation de recettes au Sénégal.

Après une présentation du cadre conceptuel et de la méthodologie adoptée, réservée à la section première, une deuxième section est consacrée aux aspects de la collecte et de l'exploitation des données et enfin, une troisième section abordera l'estimation du coût budgétaire des dépenses fiscales, sa répartition par secteur d'activité et ses différentes formes.





SECTION I- CADRE CONCEPTUEL ET METHODOLOGIQUE



▲ 25.62

▲ 25.62

I.1. CADRE CONCEPTUEL

i.1.1 LA DEPENSE FISCALE

Les dépenses fiscales sont des faveurs ou des privilèges pour certains contribuables qui se voient affranchis de façon temporaire ou définitive, de manière partielle ou totale, de la règle d'imposition de droit commun. De ce fait, elles sont admises comme « des dispositions fiscales dérogatoires induisant un coût pour le budget de l'État ».

En d'autres termes, les dépenses fiscales sont des mesures qui ont pour effet de réduire ou de différer le paiement des impôts et taxes dont les contribuables sont redevables.

Le Gouvernement, dans la réalisation de ses programmes, décide volontairement de renoncer à une partie de ses revenus fiscaux pour atteindre certains objectifs de développement économique, social et environnemental.

I.1.2 LA NORME DE REFERENCE

La norme fiscale de référence est une structure fiscale constante à laquelle tous les contribuables sont assujettis en l'absence d'une quelconque règle dérogatoire. Alors, toute disposition visant à conférer un allègement de la charge fiscale en s'écartant du droit commun est considérée comme une dépense fiscale.

Aussi, faut-il définir le système fiscal de référence pour l'évaluation des dépenses fiscales.

I.1.3 LE SYSTEME FISCAL DE REFERENCE

La définition du système fiscal de référence (SFR) est faite suivant une approche dite positive qui se rapporte à la législation existante.

L'article 5 de la Décision N°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les États Membres de l'UEMOA dispose que le Système fiscal de référence est : « le régime fiscal le plus neutre possible s'appliquant à tous les contribuables ou à toutes les opérations économiques avec le moins de discrimination possible. Il indique, pour chaque impôt, droit ou taxe, l'assiette et le taux ».

Le système fiscal de référence (SFR) porte sur le régime général de l'impôt, tel que défini par le Code général des Impôts (loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant CGI, modifiée) et le Code des Douanes (loi n°2014-10 du 28 février 2014 portant Code des douanes).

En matière de fiscalité interne, la Décision N°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 précise les normes à partir desquelles le système fiscal de référence doit être apprécié, notamment en fonction de la réglementation communautaire relative à l'harmonisation de la fiscalité interne des États de l'Union. En la matière, l'UEMOA a adopté plusieurs Directives énumérées ci-après :

- Directive n°02/2009/CM/UEMOA portant harmonisation des législations des États membres en matière de TVA ;
- Directive n°03/2009/CM/UEMOA portant harmonisation des législations des États membres en

matière de droits d'accises ;

- Directive n°01/2007/CM/UEMOA portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers ;
- Directive n° 07/2001/CM/UEMOA portant régime harmonisé de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfiques ;
- Directive n° 06/2002/CM/UEMOA portant détermination de la liste commune des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés ;
- Directive n° 01/2008/CM/UEMOA portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA ;
- Directive n°05/2008/CM/UEMOA portant harmonisation du régime fiscal des provisions constituées par les banques et établissements financiers ;
- Directive n° 08/2008/CM/UEMOA portant harmonisation des taux de l'impôt assis sur les bénéfiques des personnes morales ;
- Règlement n° 08/2008/CM/UEMOA portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale ;
- Directive n° 02/2010/CM/UEMOA portant harmonisation de la fiscalité applicable aux valeurs mobilières ;
- Directive n° 02/2011/CM/UEMOA portant harmonisation de la fiscalité applicable aux entreprises d'investissement à capital fixe.

En ce qui concerne la législation douanière, le SFR est constitué de la réglementation communautaire relative au Tarif Extérieur Commun (TEC) applicable au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) adopté par le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997.

Dans le cadre de la mise en place de l'Union Douanière de la CEDEAO, le Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA a été amendé et étendu à l'ensemble des Etats membres de la CEDEAO. Au niveau de l'UEMOA, ce nouveau tarif a été adopté par le Règlement n° 06/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 portant modification du Règlement n°02/97/97/CM/UEMOA portant adoption du Tarif Extérieur Commun. Il comporte dans son architecture, le Droit de Douane (DD), la Redevance Statistique (RS) et le Pré-lèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

Ainsi, toute mesure (de fiscalité interne ou législation douanière) dérogatoire au SFR ainsi défini est considérée comme une dépense fiscale devant faire l'objet d'une évaluation budgétaire.

Dans cet exercice d'évaluation des dépenses fiscales, seuls les impôts d'Etat feront l'objet d'une estimation (TVA, droits d'accises, impôt sur les revenus et droits d'enregistrement, droits de douane et taxes d'effet équivalent et redevance statistique).

Le système fiscal de référence retenu correspond au droit commun en ce qui concerne les dispositions légales en vigueur en matière d'impôts et taxes gérés et codifiés dans le Code général des Impôts (CGI) et dans le Code des Douanes (CD).

Le Sénégal fait la distinction entre les régimes d'exonération de droit commun trouvant leurs sources dans le Code général des Impôts (CGI) et dans le Code des Douanes (CD) et les régimes

dérogatoires de droit commun (régimes fiscaux particuliers) incluant toutes les exonérations prévues par d'autres codes, lois, règlements ou accords.

- Mesures dérogatoires de droit commun figurant au CGI/au CD

Elles concernent :

- les exonérations de revenus, d'opérations, de biens, d'actes ou de personnes ;
- du champ d'application de l'impôt ou de la taxe ;
- Les abattements, réductions et déductions de la base d'imposition ;
- les réductions de taux d'impositions ;
- les reports de délai de paiement de l'impôt ;
- les crédits d'impôts.
- Mesures dérogatoires particulières, dérogatoires au droit commun.

Il s'agit de mesures résultantes :

- du Code minier ;
- de la loi sur le domaine industriel ;
- du statut de l'entreprise franche d'exportation ;
- du Code pétrolier ;
- de la loi sur la Zone franche industrielle ;
- des conventions, traités et accords internationaux ;
- des conventions d'établissement ;
- des accords de siège ;
- des accords de financement ;
- des conventions particulières signées avec l'Etat.

Les principaux éléments à retenir sont le champ d'application, la définition de l'assiette et les taux d'imposition (voir infra, périmètre de l'évaluation).

Dans le système fiscal de référence (SFR) découlant du CGI, il est fait une distinction entre les impôts directs, les impôts indirects et les droits d'enregistrement alors que le Code des douanes établit différents types de prélèvements.

I.1.3.1 IMPOTS DIRECTS

Les impôts directs compris dans le système fiscal de référence (SFR) sont constitués de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales appelé « Impôt sur les sociétés » (IS), de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés (IMF) et de l'impôt sur les revenus des personnes physiques désigné sous le vocable de l'impôt sur le re-venu (IR).

I.1.3.1.1 IMPOT SUR LES SOCIETES (I.S)

L'Impôt sur les sociétés (IS) est établi au profit du budget général de l'Etat et porte sur l'ensemble des bénéfices réalisés au Sénégal par les sociétés et autres personnes morales visées par le CGI.

L'assujettissement des personnes morales relève, soit en raison de leur forme juridique (sociétés de « capitaux », notamment les sociétés anonymes), soit en raison de leur activité (sociétés civiles ayant une activité industrielle ou commerciale).

Toutefois, l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés peut se faire par option pour certaines

organisations. Il s'agit notamment des :

- sociétés de fait ;
- groupements d'intérêt économique ;
- sociétés en nom collectif ;
- sociétés en participation ;
- sociétés en commandite simple ;
- sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée où l'associé unique est une personne physique ;
- sociétés civiles professionnelles ;
- sociétés civiles immobilières.

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 30 % du bénéfice imposable.

I.1.3.1.2 IMPOT SUR LE REVENU (I.R)

L'impôt sur le revenu (IR) est établi au profit du budget général de l'Etat et porte sur les revenus de source sénégalaise et/ou étrangère des personnes physiques sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions. L'imposition à l'IR au Sénégal se fait, soit en vertu d'un critère personnel (personnes ayant leur domicile fiscal au Sénégal), soit en vertu d'un critère réel (personnes percevant des revenus de source sénégalaise). Les revenus imposables au Sénégal sont les revenus catégoriels regroupant :

- les revenus fonciers ;
- les traitements, salaires, indemnités, émoluments, avantages en nature, pensions et rentes viagères ;
- les bénéfices industriels et commerciaux ;
- les bénéfices non commerciaux et revenus assimilés ;
- les revenus de l'exploitation agricole ;
- les revenus de capitaux mobiliers.

L'Impôt sur le Revenu est calculé suivant un barème progressif fixé comme suit :

TABLEAU 1 - BAREME IRPP

Tranche de revenus annuels	Taux
0-630 000	0%
630 000 – 1 500 000	20%
1 500 001 – 4 000 000	30%
4 000 001 – 8 000 000	35%
8 000 001 – 13 500 000	37%
13 500 001 - 25 000 000	40%
+ 25 000 000	43%

Toutefois, par dérogation à ce barème, les revenus de capitaux mobiliers sont soumis à une retenue à la source selon différents taux dépendants de leur nature et ou de leur durée de détention (cf. article 174 du CGI).

Sur le montant de l'IR liquidé, il est appliqué une réduction pour charges de famille, en fonction du nombre de parts dont dispose le contribuable. Le nombre de parts à prendre en considération pour l'application de la réduction d'impôt pour charges de famille est fonction, entre autres, de la situation matrimoniale du contribuable et du nombre d'enfants à sa charge.

I.1.3.2 IMPOTS INDIRECTS

La fiscalité indirecte au Sénégal recoupe les impôts indirects et taxes assimilées qui sont également qualifiés « d'impôts sur la dépense » ou sur « la consommation ». Les impôts indirects se répartissent en trois groupes :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- la taxe sur les activités financières (TAF) ;
- les taxes spécifiques.

I.1.3.2.1 LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Dite taxe ad valorem, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général sur la dépense. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) affecte les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, ainsi que les importations.

La TVA est collectée sur :

- les livraisons de biens ;
- les prestations de services ;
- les importations ;
- les opérations imposables par option.

Seules les dispositions dérogatoires qui entraînent des pertes de recettes sur le rendement des opérations ci-dessus peuvent être considérées comme des dépenses fiscales. Il en résulte que les opérations d'exportation qui n'entraînent pas de pertes de recettes, parce que non soumises à la TVA, ne sont pas incluses dans le champ des dépenses fiscales. Il en est de même concernant les activités agricoles et des activités salariales au sens du Code du travail qui sont exclues du champ d'application de la TVA. C'est un principe de base du droit fiscal qui relève du système fiscal de référence.

S'agissant du taux de la TVA, il est fixé à 18%. Toutefois, il est prévu un taux de 10% pour les prestations fournies par les établissements d'hébergement touristique agréés, c'est-à-dire ceux qui offrent à leurs clients l'hébergement, la restauration et/ou l'organisation de loisirs conformément aux dispositions du décret portant réglementation des établissements d'hébergement touristique. Sont notamment considérés comme des établissements d'hébergement touristique :

- les hôtels, les motels ;
- les villages de vacances ;
- les auberges ;
- les campements villageois ;
- les résidences hôtelières et les appartements meublés.

Dans le cadre de l'estimation des dépenses fiscales, la réduction de l'impôt découlant du différentiel de taux fait l'objet d'une évaluation.

I.1.3.2.2 LA TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES (TAF)

La TAF s'applique à toutes les rémunérations perçues sur les opérations financières réalisées au Sénégal par les banques et établissements financiers agréés au Sénégal, les personnes physiques ou morales réalisant de l'intermédiation financière, les personnes physiques ou morales réalisant des opérations de transfert d'argent et les opérateurs de change, notamment les commissions et les intérêts perçus sur les crédits, prêts, avances, engagements par signature et les transferts d'argent à l'exclusion du mandat postal. Le montant brut des intérêts, agios, commissions et autres rémunérations cons-titue l'assiette de la taxe sur les activités financières, la taxe elle-même étant exclue de la base.

Le taux de la taxe sur les activités financières est de 17%. Ce taux est réduit à 7% pour les intérêts, commissions et frais perçus à l'occasion de toutes les opérations finançant les ventes à l'exportation. La réduction de l'impôt découlant du différentiel de taux fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de l'étude sur les dépenses fiscales.

I.1.3.2.3 LES TAXES SPECIFIQUES

Les taxes spécifiques également appelées « accises » permettent d'appréhender certains produits de façon distincte. A la différence de la TVA qui est un impôt général à taux unique, la taxe spécifique permet l'ajustement de la charge fiscale à la situation de marché sur les produits visés. Elle joue un rôle de diversification et de complémentarité dans le système d'imposition synthétique de la dépense.

Les biens et produits passibles de taxes spécifiques sont caractérisés en général par trois traits essentiels :

◇ produits de très grande consommation dont l'abus est souvent nocif pour la santé ou l'environnement ;

◇ produits couramment consommés que l'on trouve aisément sur le marché mais qui ne sont toutefois pas indispensables, en général, à la satisfaction des besoins nutritifs primaires.

Dans l'absolu, les produits visés sont ceux qui connaissent un succès dans la consommation. Le système fiscal sénégalais prévoit les taxes spécifiques suivantes :

- Taxe sur le café ;
- Taxe sur le thé ;
- Taxe sur les corps gras alimentaires ;
- Taxe sur les véhicules de tourisme ;
- Taxe sur les produits cosmétiques ;
- Taxe sur les sachets en plastique ;
- Taxe sur les produits pétroliers ;
- Taxe sur les tabacs ;
- Taxe sur les boissons et liquides alcoolisés ;
- Taxe sur les textiles ;
- Taxe sur les bouillons alimentaires.

I.1.3.3 DROITS D'ENREGISTREMENT

L'enregistrement est une formalité fiscale obligatoire ou volontaire consistant en l'analyse ou la mention d'un acte juridique sur un registre donnant lieu à la perception de droit de l'Etat. Les formalités s'appliquent soit à des actes d'après leur forme extérieure ou la substance de leurs dispositions, soit à des opérations juridiques non constatées par les actes, sans égard à leur validité ni aux clauses quelconques de résolution ou d'annulation ultérieure.

Les droits d'enregistrement peuvent être fixes ou proportionnels, suivant la nature de l'acte.

I.1.3.4 DROITS DE DOUANE

Les droits de douane sont des taxes de protection des activités économiques réalisées sur le territoire douanier couvrant le territoire de la République du Sénégal ainsi que les eaux territoriales. Les marchandises, qui entrent sur le territoire douanier ou qui en sortent, sont passibles, selon le cas, des droits d'importation ou des droits d'exportation inscrits au tarif des douanes. Le taux peut être « ad valorem », c'est-à-dire un droit calculé à partir d'un pourcentage sur la valeur de la marchandise, ou spécifique lorsque la base imposable est la quantité de marchandises, le poids, le volume ou le nombre.

Les lois et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité de la personne. Et les marchandises importées ou exportées par l'Etat ou pour son compte ne sont l'objet d'aucune immunité ou dérogation.

Les taux et tarifs appliqués au cordon douanier découlent du Tarif Extérieur Commun (TEC) applicable au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UE-MOA). Adopté par le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, le TEC vise à harmoniser et simplifier les systèmes de taxation de porte des Etats membres. Dans le cadre de la mise en place de l'Union Douanière de la CEDEAO, le TEC UEMOA a été amendé et étendu à l'ensemble des Etats membres de la CEDEAO.

Le TEC comporte, dans son architecture, le Droit de Douane (DD), la Redevance Statistique (RS) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

Le Droit de Douane comprend cinq catégories de marchandises réparties en fonction d'un critère principal, à savoir le degré de transformation des marchandises, et d'un critère secondaire relatif à la production communautaire. Les cinq catégories sont définies comme suit :

- Catégorie 0 : biens sociaux essentiels, au taux de 0%, répartis sur 85 lignes tarifaires ;
- Catégorie I : biens de première nécessité, matières premières de base, biens d'équipement, intrants spécifiques, au taux de 5%, répartis sur 2146 lignes tarifaires ;
- Catégorie II : intrants et produits intermédiaires, au taux de 10%, répartis sur 1373 lignes tarifaires ;
- Catégorie III : biens de consommation finale, au taux de 20%, répartis sur 2165 lignes tarifaires
- Catégorie IV : biens spécifiques pour le développement économique, au taux de 35%, répartis sur 130 lignes tarifaires.

I.2. METHODOLOGIE

L'estimation quantitative du coût budgétaire des dépenses fiscales, c'est-à-dire le calcul de la différence entre l'impôt qui aurait dû être collecté en l'absence de mesure dérogatoire et l'impôt qui a été effectivement versé à l'Etat, est fondée sur une méthodologie élaborée et formellement adoptée.

En matière fiscale, les mesures dérogatoires s'apprécient à deux niveaux :

- l'assiette fiscale ou la base imposable ;
- le taux d'imposition.

Au niveau de l'assiette fiscale, les mesures dérogatoires concernent les exonérations totales ou partielles, les déductions, les abattements, les provisions en franchise d'impôts.

Au niveau des taux d'imposition, les taux préférentiels accordés à certaines activités sont considérés comme des dépenses fiscales.

Enfin, les taxations différées, les reports d'imposition, les déductions immédiates, les amortissements dégressifs constituent des facilités de trésorerie. Ces mesures dérogatoires affectent directement la trésorerie des bénéficiaires.

Pour une application appropriée de la méthodologie, l'étude est définie suivant trois critères :

- le périmètre d'étude ;
- la période de référence et ;
- la méthode de calcul adoptée.

I.2.1 LE PERIMETRE DE L'ETUDE

Le périmètre de l'étude, c'est-à-dire la nature des mesures de dépenses fiscales dont le nombre peut être chiffré, dépend généralement et directement de la quantité et de la qualité des données disponibles.

Pour le présent rapport, le périmètre d'étude est composé des prélèvements fiscaux et douaniers dont le produit est inscrit au budget de l'Etat faisant l'objet d'une adoption en loi de finances par l'Assemblée nationale.

Dès lors, les impôts locaux (impôts dont le produit est affecté aux collectivités territoriales) tout comme les prélèvements sociaux effectués au profit des institutions de re-traité (Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal et Fonds national de Retraite) et de la Caisse de Sécurité sociale (CSS), entre autres, n'entrent pas dans le champ de la présente étude.

I.2.2 LA PERIODE DE REFERENCE

L'évaluation des dépenses fiscales ici présentée porte sur l'année budgétaire 2022.

L'année budgétaire s'entend du millésime au cours duquel la recette correspondante à la dépense fiscale aurait dû être encaissée par l'Etat en application des règles de droit commun.

Sous ce rapport, les recettes associées aux opérations et revenus dont la taxation intervient l'année suivant celle de leur réalisation sont rattachées au millésime d'imposition. C'est le cas notamment de l'IS et de l'IR.

I.2.3 METHODE DE CALCUL

En général, trois méthodes d'évaluation sont utilisées pour l'estimation du coût des dépenses fiscales. A cet égard, il convient de faire remarquer que chacune des méthodes renvoie à des exigences de précision différentes.

◇ Une première technique consiste à faire l'estimation avec la méthode « pertes de recettes » dont l'évaluation est faite toutes choses étant égales par ailleurs, c'est-à-dire sous l'hypothèse que les comportements des agents économiques restaient les mêmes en l'absence de mesures dérogatoires. La mesure du coût de la variation, « l'écart à la norme » (c'est-à-dire la variation introduite par la mesure dans la législation fiscale) est faite ex-post.

◇ Une deuxième méthode d'évaluation consiste à estimer le « gain final de recettes ». Il s'agit de l'estimation du gain de recettes qui résulterait de la suppression d'une mesure en tenant compte de l'effet qu'elle induit sur le comportement des agents.

◇ Une troisième méthode consiste à intégrer dans l'estimation du « gain de recettes » non seulement les effets des changements de comportement des agents sur la mesure elle-même, mais également les interactions avec les autres mesures (fiscales, sociales, etc.), voire les effets indirects qui résultent de la nouvelle situation.

I.2.4 LA METHODE RETENUE

A l'image des précédentes études, la méthode d'évaluation des dépenses fiscales adoptée au titre de l'année 2022 est celle de la « perte de recettes » ou du « manque à gagner », couramment utilisée dans de pareils cas et qui se particularise par sa simplicité. Elle est, par ailleurs, la méthode préconisée par la Décision N°08/2015/CM/UEMOA instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA.

Cependant, la méthode de la « perte de recettes » présenterait des limites relatives à la parfaite perception de l'impact des effets budgétaires et économiques engendrés par les mesures dérogatoires elles-mêmes. Elle doit toujours être adaptée aux réalités locales, notamment à la législation et à la disponibilité de l'information fiscale et douanière.

La méthode consiste à évaluer la valeur de la perte engendrée par la disposition dérogatoire sans tenir compte des facteurs suivants :

- ◇ le changement de comportement des contribuables ;
- ◇ l'impact direct et indirect de la mesure sur les autres recettes ;
- ◇ l'impact direct et indirect sur le niveau de l'activité.

En effet, une mesure incitative peut induire des changements de comportement ou avoir des effets inattendus pouvant affecter les recettes ou les bonifier. Aussi, l'impact des exonérations fiscales devrait-il épouser cette échelle.

Dans la pratique, une telle évaluation se fait de façon ponctuelle, dans le cadre d'étude approfondie et non sur une annualité. Dès lors, il convient de nuancer la portée de cette limite puisqu'en définitive, l'évaluation des dépenses fiscales vise à assurer plus de transparence en matière budgétaire et à apprécier l'opportunité desdites dépenses par rapport aux dépenses directes. En l'état, l'absence d'effets de comportement n'altère pas les résultats obtenus avec la méthode de « perte de recettes ».

I.2.5 LES SOURCES DE DONNEES

La collecte des données est une étape essentielle pour l'évaluation des dépenses fis-cales.

Les données utilisées dans l'évaluation proviennent principalement des renseigne-ments des systèmes d'information des administrations à partir des déclarati-ons / for-mulaires et titre de paiement des impôts, taxes et autres droits produits par les contri-buables et/ou les mandataires.

Les données sur les mesures dérogatoires quant à elles, sont exclusivement issues des administrations financières et statistiques (DGID, DGD DGCPT et ANSD).

Certaines dépenses fiscales, d'application moins générale, résultent de toutes les formes de supports par lesquelles l'information pourrait être identifiée. Il s'agit, par exemple, des déclarations fiscales, des chèques Trésor, des avis de crédit, des lettres réponses aux demandes d'avantages fiscaux, des bases de données fiscales, des bases de données statistiques issues d'administrations non fiscales, etc.

Par nécessité, une compilation est effectuée à partir d'un échantillon de déclarations, de formulaires de taxes et/ou de correspondances pour asseoir une bonne base d'évaluation du coût induit.

D'autres sources d'informations ont également été utilisées lorsque les données fiscales étaient inexistantes ou insuffisantes.

En somme, les principales sources de données utilisées dans l'évaluation des dépenses fiscales proviennent essentiellement des structures suivantes :

- ◇ la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) ;
- ◇ la Direction générale des Douanes (DGD) ;
- ◇ la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT) ;
- ◇ l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;
- ◇ les Sociétés d'Assurances ;
- ◇ les banques commerciales ;
- ◇ la SEN'EAU ;
- ◇ la Société Nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC) ;
- ◇ la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes Financiers décentralisés (DRS-SFD),



SECTION II- RECENSEMENT ET EVALUATION DES MESURES DE DEPENSES FISCALES

Une première étape consacrée aux mesures recensées et une seconde étape porte sur les mesures se rapportant aux dépenses fiscales effectivement évaluées.

II.1. MESURES RECENSEES

L'inventaire des mesures constitue la première étape avant l'évaluation proprement dite. Dans cette partie, les dispositions du Code général des Impôts et du Code des Douanes sont passées en revue. Toutes les dispositions qui s'écartent de la norme de référence, motivées par des considérations d'ordre économique ou social, sont identifiées et classées comme sources de dépenses fiscales.

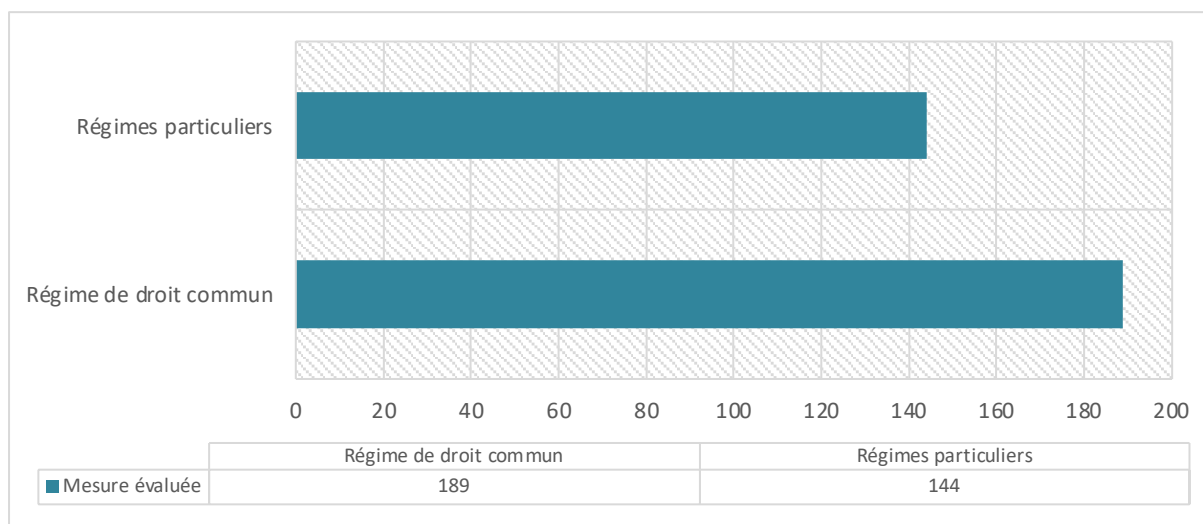
II.1.1 REPARTITION DES MESURES RECENSEES SUIVANT LA SOURCE DE DROIT

En 2022, un total de 333 dispositions fiscales a été répertorié. Parmi celles-ci, 189 sont considérées comme relevant du droit commun, c'est-à-dire qu'elles font référence aux dispositions identifiées au titre des dérogations au Code des douanes et au Code général des Impôts. Les dispositions spécifiques à certains régimes législatifs totalisent 144 mesures.

Cette année a été marquée par une dynamique de rationalisation dans le régime des textes particuliers, avec la transposition de certains de ces textes dans le Code général des Impôts, qui tend à devenir la principale référence de la législation fiscale. Cette démarche vise à centraliser l'ensemble des dispositions fiscales.

L'augmentation du nombre de dispositions fiscales, similaire à celles observées lors des années précédentes, s'explique en grande partie par deux facteurs. D'une part, il y a eu un raffinement des mesures dérogatoires, ce qui a conduit à leur fragmentation en plusieurs dispositions distinctes. D'autre part, de nouvelles mesures ont été identifiées et ajoutées par rapport aux années antérieures.

FIGURE 1 - REPARTITION DES MESURES RECENSEES SUIVANT LA SOURCE DE DROIT



Source : DGID&DGD

NB : Certaines mesures dérogatoires relatives aux textes particuliers continuent d'être recensées parmi les dépenses fiscales alors qu'elles ne sont plus applicables.

En 2012, le CGI avait supprimé l'essentiel des régimes dérogatoires contenues dans des textes particuliers en les transposant dans le CGI, devenu ainsi le siège unique de toute la législation fiscale. Mais cette réforme avait été faite à droit constant. Autrement dit, les bénéficiaires des régimes dérogatoires d'avant 2012 continuent de tirer profit des avantages liés à ces régimes jusqu'à l'expiration du délai de validité. Il en est ainsi des avantages liés à :

- ◇ la loi n° 74-06 du 22/04/1974 portant statut des ZFI ;
- ◇ la loi n° 91-30 du 13/04/1991 portant statut des Points Francs ;
- ◇ la loi n° 77-90 du 10/08/1977 (Domaines industriels) ;
- ◇ la loi n° 95-34 du 29/12/1995 instituant le statut de l'EFE ;
- ◇ la loi n° 2004-06 du 06/02/2004 portant code des investissements (CDI) ;
- ◇ la loi n° 2003-36 du 24/11/2003 portant Code minier ;
- ◇ la loi n° 98-05 du 08/01/1998 portant Code pétrolier.

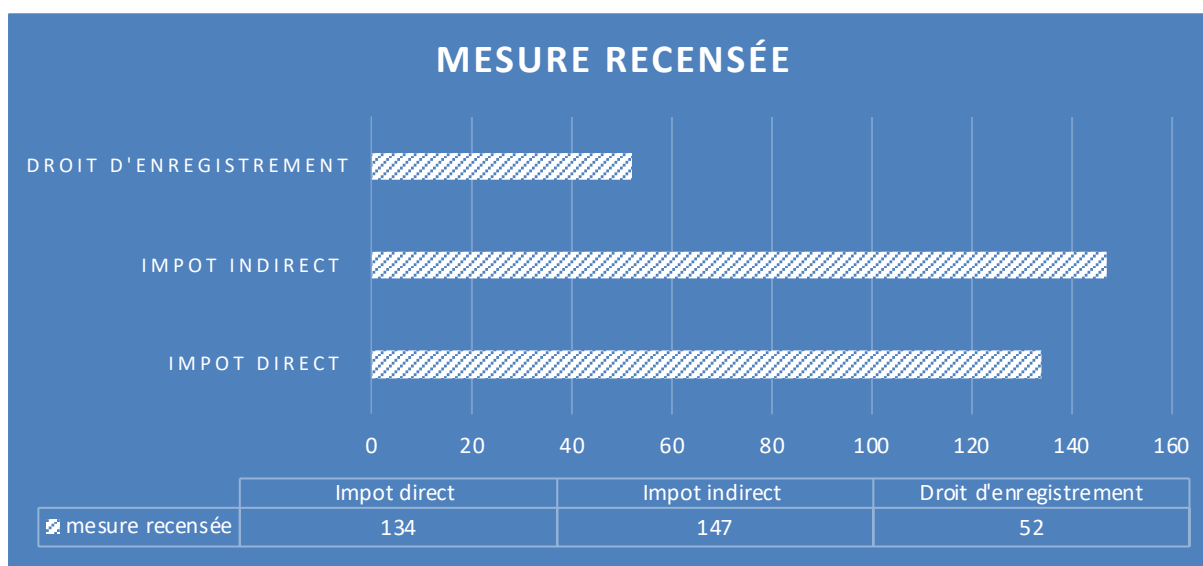
Ces mesures et celles issues d'accords ou de conventions particulières continueront d'être considérées comme des mesures recensées jusqu'à l'expiration de leur durée de validité.

II.1.2 REPARTITION DES MESURES RECENSEES SUIVANT LE TYPE D'IMPOT

Les mesures recensées se répartissent comme suit :

- 134, soit 40,2 % se rapportent à des impôts directs ;
- 147, soit 44,1 % concernent des taxes indirectes ;
- 52, soit 15,6 % sont relatives à des droits d'enregistrement et taxes assimilées

FIGURE 2 - REPARTITION DES MESURES RECENSEES SUIVANT LES IMPOTS DIRECTS, LES IMPOTS INDIRECTS ET LES DROITS D'ENREGISTREMENT



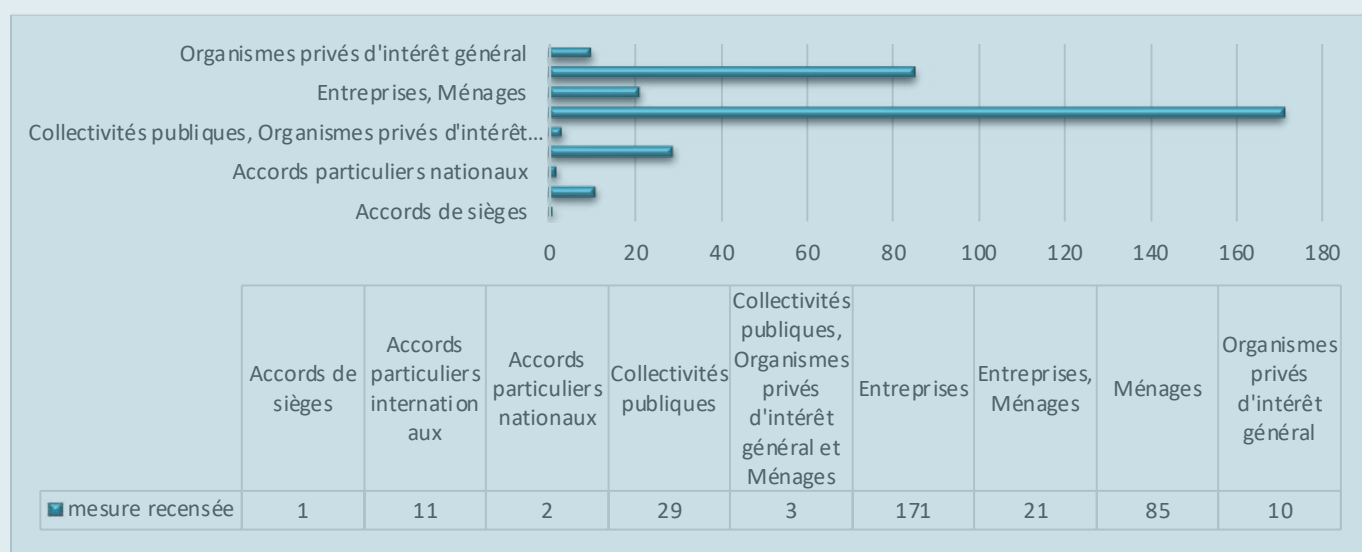
Source : DGID&DGD

II.1.3 REPARTITION DES MESURES RECENSEES SUIVANT LES BENEFICIAIRES

L'évaluation de l'année 2022 montre une distribution très inégale des mesures recensées. En effet, selon l'approche suivant la catégorie des bénéficiaires, les entreprises occupent un peu plus de la moitié des mesures recensées (171, soit 51,35%). Quant aux ménages, ils comptent 85 mesures recensées, soit 25,52%.

S'agissant des collectivités publiques, il est noté seulement 29 mesures recensées. Il y a lieu de signaler l'existence de mesures communes aux entreprises et aux ménages dont le poids est de 21/333 (soit 6,3%).

FIGURE 3 - REPARTITION DES MESURES RECENSEES PAR CATEGORIE DE BENEFICIAIRE



Source : DGID&DGD

II.2. MESURES EVALUEES

L'objectif visé est d'atteindre le niveau optimal de l'évaluation. Dans l'absolu, toutes les mesures recensées devraient faire l'objet d'une évaluation.

Toutefois, il convient de faire observer que dans ce travail, la notion d'exhaustivité est à appréhender à deux niveaux :

- l'exhaustivité au sens de l'évaluation de toutes les mesures dérogatoires recensées. Une telle opération est dite « exhaustivité verticale » ;
- l'exhaustivité au sens de l'évaluation intégrale de chaque mesure prise individuellement. Une telle opération est dite « exhaustivité horizontale ».

L'exhaustivité verticale renvoie au taux d'évaluation qui traduit les efforts accomplis en termes de collecte de données.

L'opération de quantification des mesures est relative à « l'exhaustivité horizontale » traduisant le surplus d'effort dans la recherche de données.

La croissance du nombre de mesures évaluées dépend de l'augmentation du nombre de mesures

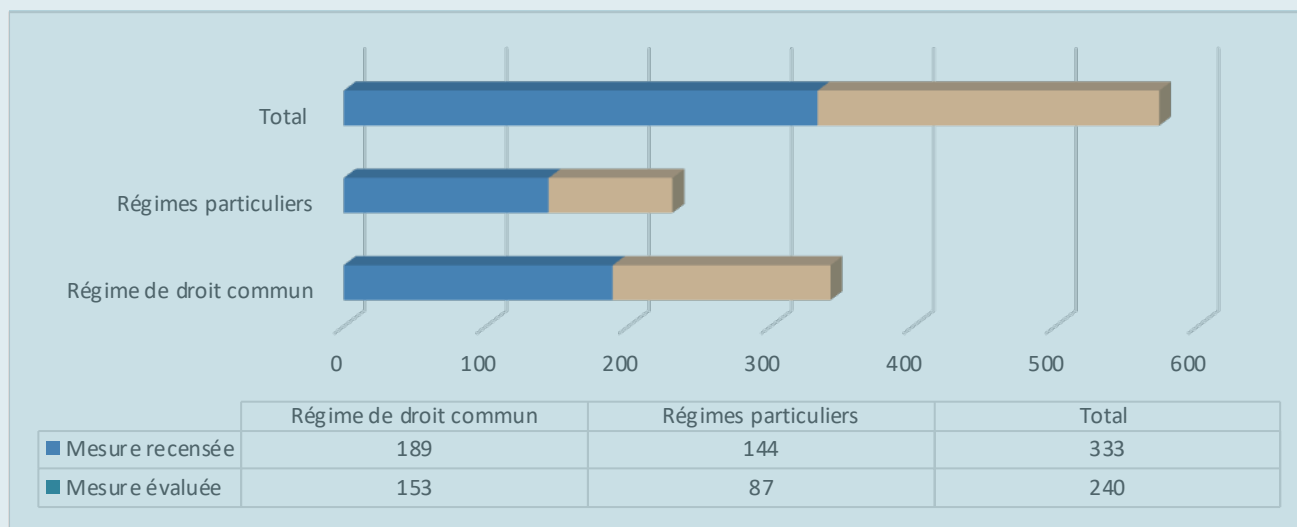
recensées. Ainsi, le nombre de mesures évaluées est passé de 269 en 2020 à 240 en 2022. Durant cette même période, le taux d'évaluation est passé de 79 % à 72,1 %. Au total, sur les 333 mesures recensées, 240 ont été évaluées, ce qui représente 72,1 % en valeur relative. Cette baisse du taux de mesures évaluées s'explique par la mise à jour des dépenses fiscales cette année, car auparavant, de nombreuses dépenses non fiscales étaient incluses dans la base des dépenses fiscales, ce qui augmentait artificiellement leur nombre.

II.2.1 REPARTITION DES MESURES RECENSEES ET EVALUEES SUIVANT LA SOURCE DE DROIT

Au niveau du droit commun incitatif (régimes dérogatoires du Code des douanes et du Code Général des Impôts), 75,7 % des mesures recensées ont fait l'objet d'une évaluation, soit 153/189 mesures.

Avec un taux d'évaluation de l'ordre de 60,4%, soit 87 mesures sur 144, les textes particuliers ont connu une régression due à la mise à jour. Pour rappel, les textes particuliers sont des mesures accordées par les conventions et/ou les textes réglementaires (par exemple : les autres pays, les accords de siège) n'induisant pas de modification dans les différents codes.

FIGURE 4 - LA PART DE MESURES EVALUEES DANS LES MESURES RECENSEES PAR SOURCE DE DROIT

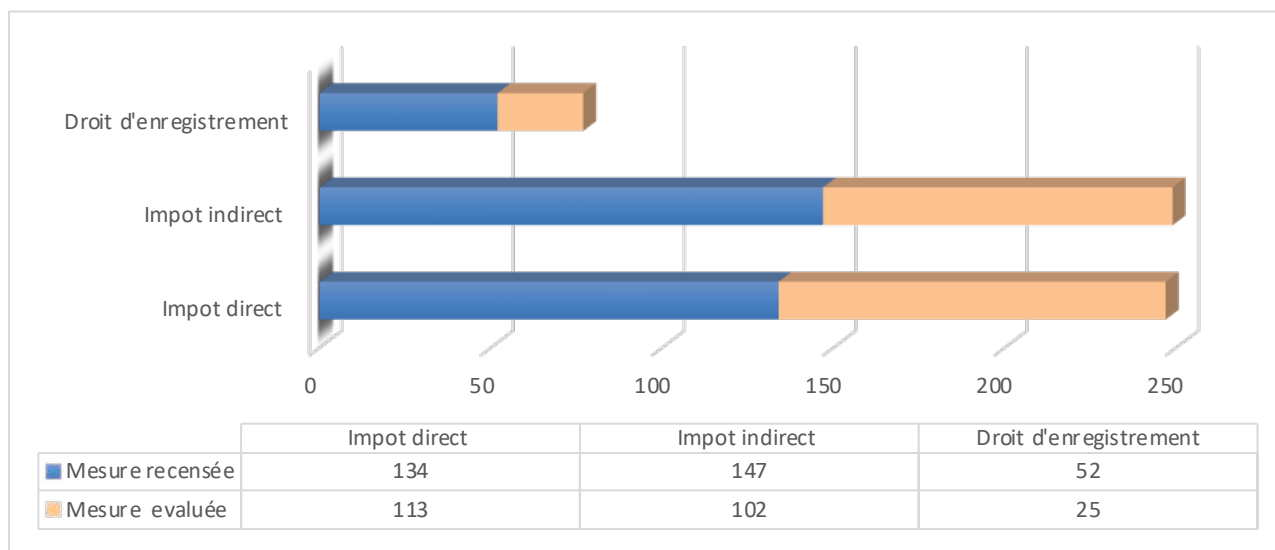


Source : DGID&DGD

II.2.2 REPARTITION DES MESURES RECENSEES ET EVALUEES SUIVANT LE TYPE D'IMPOT

Pour un total de 138 mesures recensées en impôts directs, 113 sont évaluées, soit 86% en valeur relative. Les impôts indirects connaissent une proportion de 131 mesures évaluées sur un total de 195 mesures recensées, soit 67% en valeur relative. Les droits d'enregistrement ont connu une échelle d'évaluation de 25 mesures sur les 52 me-sures recensées, soit un taux d'évaluation de 48%.

FIGURE 5 - REPARTITION DES MESURES EVALUEES ET RECENSEES PAR TYPE D'IMPOT



Source : DGID&DGD

II.2.3 REPARTITION DES MESURES RECENSEES ET EVALUEES SUIVANT LA NATURE D'IMPOT

L'examen des données a montré que le poids des mesures évaluées sur les mesures recensées est disproportionné. Autrement dit, le taux d'évaluation des mesures recensées varie en fonction de la nature d'impôt considéré.

Par exemple, d'après le tableau 6, le taux d'évaluation de l'IR et la Taxe sur les boissons et les liquides alcoolisés est de 100%, soit respectivement 30 mesures évaluées sur 30 mesures recensées et 6 mesures évaluées sur 6 mesures recensées ; le taux d'évaluation de la TCA est de 90%, soit 9 mesures évaluées sur 10 mesures recensées ; le taux d'évaluation de la TVA est de 76%, soit respectivement 34 mesures évaluées sur 45 mesures recensées; le taux d'évaluation des IRCM est 78%, soit 25 mesures évaluées sur 32 mesures recensées ; et le taux d'évaluation le plus faible est de 0%, soit 0 mesures évaluées sur 2 mesures recensées et se rapporte à la Taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales (TSVPPM).

TABLEAU 2 - REPARTITION DES MESURES EVALUEES ET RECENSEES PAR NATURE D'IMPOT

Nature d'impôt	Recensée	Évaluée	Proportion
CFCE	18	12	67%
DD	32	19	59%
DE	52	30	58%
DPF	9	3	33%
IMF	11	8	73%
IR	30	30	100%
IRCM	32	25	78%
IS	47	41	87%
IS, IR	9	6	67%
TAF	19	12	63%
Taxes sur les boissons et liquides alcoolisés	6	6	100%
TCA	10	9	90%
Taxes spécifiques	11	5	45%
TSVPPM	2	0	0%
TVA	45	34	76%
Total général	333	240	72%

Source : DGID&DGD

TABLEAU 3 - REPARTITION DES MESURES EVALUEES ET RECENSEES PAR NATURE D'IMPOT SELON LE DROIT COMMUN

Bénéficiaires	Recensée	Évaluée	proportion
CFCE	5	5	100%
DD	1	0	0%
DE	35	20	57%
DPF	1	0	0%
IMF	3	3	100%
IR	29	29	100%
IRCM	20	18	90%
IS	31	28	90%
IS, IR	5	5	100%
TAF	18	12	67%
Taxes sur les boissons et liquides alcoolisés	6	6	100%
TCA	9	8	89%
TSVPPM	2	0	0%
TVA	24	19	79%
Total général	189	153	81%

Source : DGID&DGD

TABLEAU 4 - REPARTITION DES MESURES EVALUEES ET RECENSEES PAR NATURE D'IMPOT SELON LES TEXTES DEROGATOIRES

Étiquettes de lignes	Recensé	Évaluée	Proportion
BNC	4	1	25%
CFCE	13	7	54%
DD	31	14	45%
DE	17	10	59%
IMF	8	5	63%
IR	1	1	100%
IRCM	12	7	58%
IS	16	13	81%
IS, IR	4	1	25%
TAF	1	0	0%
Taxes spécifiques	11	5	45%
TCA	1	1	100%
tous impôts	4	2	50%
TVA	21	20	95%
Total général	144	87	60%

Source : DGID&DGD

II.2.4 REPARTITION DES MESURES RECENSEES ET EVALUEES SUIVANT LA CATEGORIE DES BENEFICIAIRES

S'agissant des catégories des bénéficiaires, les entreprises affichent un taux d'évaluation de 68%, soit 117 mesures évaluées sur 171 mesures recensées.

Sur les 85 mesures recensées dans la catégorie des ménages, 64 ont fait l'objet d'une évaluation, soit un taux d'évaluation de 75%. (Cf. tableau2).

Les collectivités publiques et la catégorie des accords particuliers internationaux ont chacun, en ce qui le concerne, un taux d'évaluation de 72% et 36%, soit respectivement 21 mesures évaluées sur 29 mesures recensées et 4 mesures évaluées sur 11 mesures recensées.

TABLEAU 5 - REPARTITION DES MESURES EVALUEES ET RECENSEES PAR CATEGORIE DE BENEFICIAIRES

Bénéficiaires	Recensée	Evaluée	Proportion
Accords de sièges	1	1	100%
Accords particuliers internationaux	11	4	36%
Accords particuliers nationaux	2	1	50%
Collectivités publiques	29	21	72%
Collectivités publiques, Organismes privés d'intérêt général et Ménages	3	3	100%
Entreprises	171	117	68%
Entreprises, Ménages	21	19	90%
Ménages	85	64	75%
Organismes privés d'intérêt général	10	10	100%
Total général	333	240	72%

Source : DGID&DGD

TABLEAU 6 - REPARTITION DES MESURES EVALUEES ET RECENSEES PAR CATEGORIE DE BENEFICIAIRES SELON LE DROIT COMMUN

Bénéficiaires	Recensée	Evaluée	proportion
Collectivités publiques	20	15	75%
Entreprises	64	57	89%
Entreprises, Ménages	20	18	90%
Ménages	76	54	71%
Organismes privés d'intérêt général	9	9	100%
Total général	189	153	81%

Source : DGID&DGD

TABLEAU 7 - REPARTITION DES MESURES EVALUEES ET RECENSEES PAR CATEGORIE DE BENEFICIAIRES SELON LES TEXTES DEROGATOIRES

Étiquettes de lignes	Recensé	évaluée	Proportion
Accords de sièges	1	1	100%
Accords particuliers internationaux	11	4	36%
Accords particuliers nationaux	2	1	50%
Collectivités publiques	9	6	67%
Collectivités publiques, Organismes privés d'intérêt général et Ménages	3	3	100%
Entreprises	107	60	56%
Entreprises, Ménages	1	1	100%
Ménages	10	9	111%
Organismes privés d'intérêt général	1	1	100%
Total général	144	87	60%

Source : DGID&DGD



SECTION III- EVALUATION DU COÛT BUDGETAIRE DES DEPENSES FISCALES

Le coût budgétaire des dépenses fiscales de l'année 2022 s'élève à 804,75 milliards de francs CFA. En 2021 il était de 952 milliards. Ce qui laisse apparaître une baisse de 147,25 milliards représentant 18 % en valeur relative du fait de la suppression de certaines exonérations qui ne sont plus considérées comme des dépenses fiscales (réduction pour charge de famille).

L'évaluation du coût budgétaire des dépenses fiscales de l'année 2022 représente 25,67% des recettes fiscales de la même période qui est de l'ordre de 3135,54 milliards francs CFA (source TOFE 2022).

Rapporté au PIB (Produit Intérieur Brut) nominal qui est de l'ordre de 17 220 (source ANSD), le ratio affiche un taux de 4,6%.

TABLEAU 8 - COUT GLOBAL DES DEPENSES FISCALES EN 2022

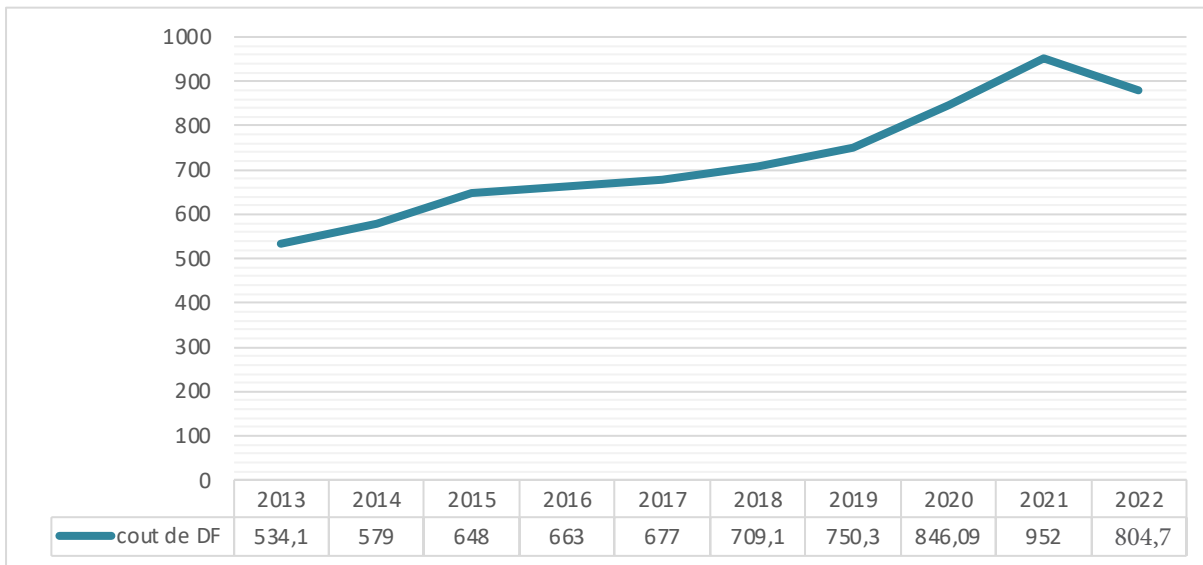
	Régime de droit commun	Régimes particuliers	Total
Coût global (en milliards FCFA)	301,1	503,65	804,75
En % des recettes fiscales	9,60%	16,06%	25,67%
En % du PIB	1,75%	2,92%	4,67%

Source : Calcul du comité

Les dépenses fiscales en pourcentage des recettes fiscales du Sénégal de 2008 à 2019 révèlent des variations significatives. En 2008, ces dépenses représentaient 37,2 % des recettes fiscales, mais ont chuté à 21 % en 2009 et à 18,4 % en 2010, ce qui pourrait refléter des politiques de réduction des avantages fiscaux ou une augmentation des recettes fiscales globales sans augmentation correspondante des dépenses fiscales. Entre 2011 et 2012, les pourcentages ont légèrement augmenté, atteignant respectivement 20 % et 20,7 %. En 2013, il y a eu un bond notable à 39,2 %, suivi d'une légère augmentation à 40,9 % en 2014 et une stabilisation autour de 40 % jusqu'en 2015, suggérant des réformes fiscales majeures visant à stimuler l'économie. De 2016 à 2018, les pourcentages ont légèrement diminué, se stabilisant autour de 36,5 %. En 2019, une baisse significative à 29,6 % a été observée. Ces fluctuations suggèrent des ajustements politiques et économiques constants, avec des périodes de renforcement des mesures fiscales suivies de stabilisations et de corrections.

Toutefois, cette modeste tendance à la hausse, rapportée à l'évolution prononcée des recettes fiscales et du PIB nominal sur la période, témoigne des efforts consentis en matière de rationalisation des dépenses fiscales.

FIGURE 6 - ÉVOLUTION DU COUT GLOBAL DES DEPENSES FISCALES DE 2013 A 2022



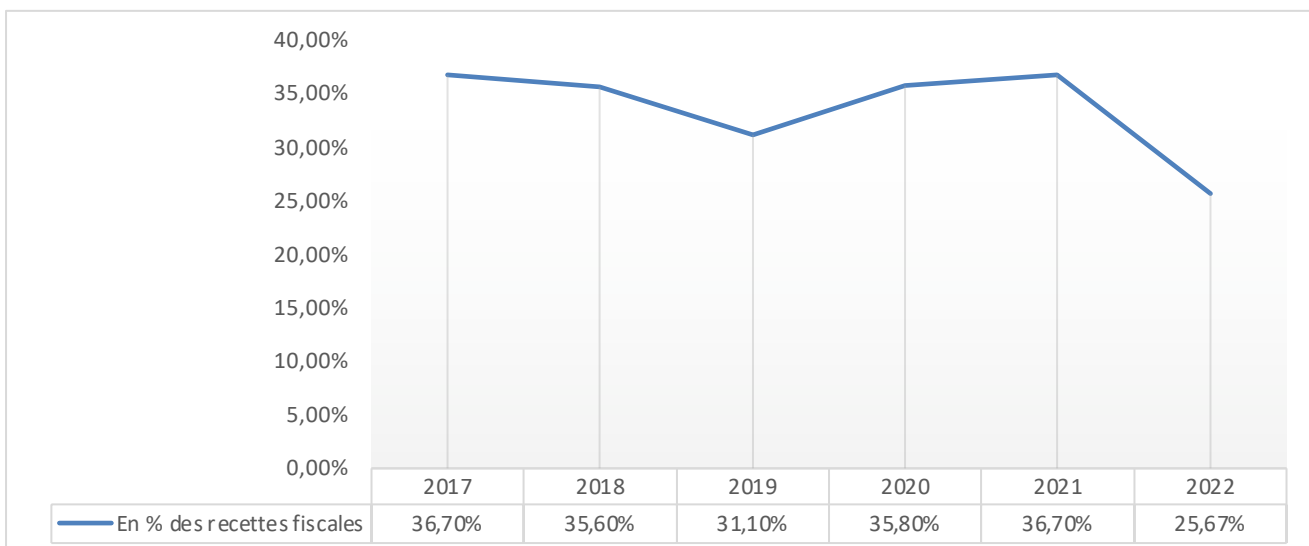
Source : DGID&DGD

TABLEAU 9 - ÉVOLUTION DU COUT GLOBAL DES DEPENSES FISCALES DE 2017 A 2022 (EN MILLIARDS FCFA) EN RAPPORT AVEC LES RECETTES FISCALES ET DU PIB

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Coût (en milliards FCFA)	677	709,1	750,3	846,9	952	804,75
En % des recettes fiscales	36,7%	35,6%	31,1%	35,8%	36,7%	25,67%
En % du PIB	5,70%	5,50%	5,40%	5,90%	6,20%	4,67%

Source : Calcul du comité

FIGURE 7 - COURBE D'ÉVOLUTION DU COUT GLOBAL DES DEPENSES FISCALES DE 2017 A 2022 (EN MILLIARDS FCFA) EN RAPPORT AVEC LES RECETTES FISCALES

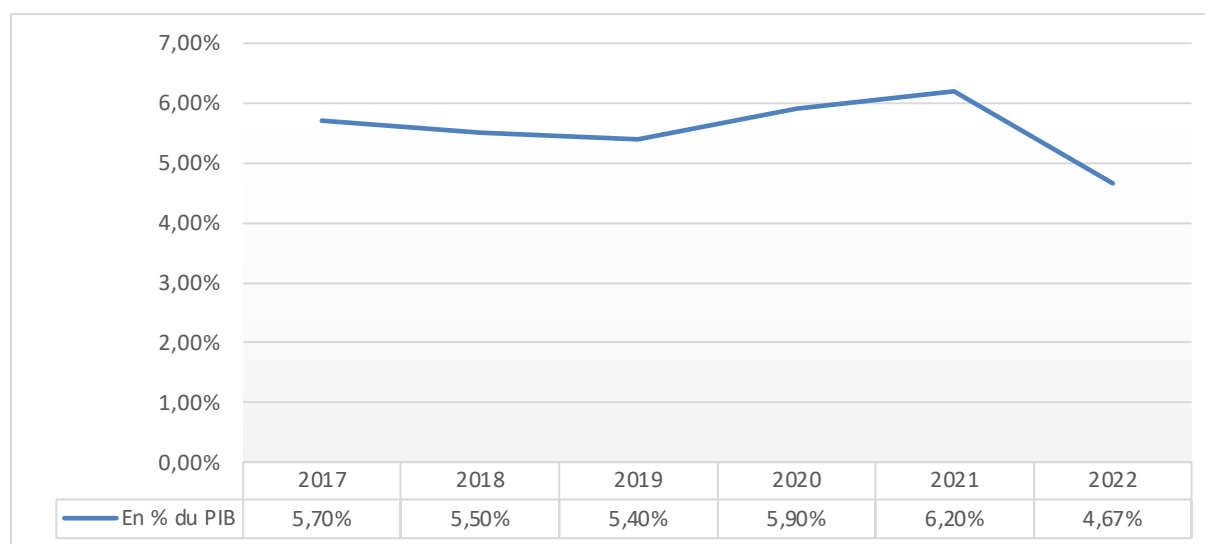


Source : DGID&DGD

Les dépenses fiscales du Sénégal, en pourcentage du PIB de 2008 à 2019, montrent des variations importantes, reflétant des changements dans la politique économique et les priorités budgétaires du pays. Entre 2008 et 2012, la part des dépenses fiscales a fluctué modérément, passant de 3,7 % à 3,4 % en 2009, puis remontant à 3,8 % en 2011 et à 3,9 % en 2012.

Cette période de fluctuations indique des ajustements mineurs dans les politiques fiscales et une tendance à la stabilisation. En 2013, il y a eu une hausse significative à 6 %, probablement due à des réformes fiscales majeures ou à une augmentation subs-tantielle des incitations fiscales pour stimuler la croissance économique. Les années 2014 à 2016 ont vu une stabilisation autour de 5,9 % à 6,2 %, suggérant une consolidation des changements fiscaux initiés en 2013. De 2017 à 2019, une légère diminution a été observée, passant de 5,7 % à 5,4 %, peut-être en raison de réajustements des politiques visant à réduire les dépenses fiscales ou à augmenter les recettes fiscales globales.

FIGURE 8 - ÉVOLUTION DU RATIO DEPENSE FISCALE SUR PIB NOMINAL SUR LA PERIODE 2017-2022



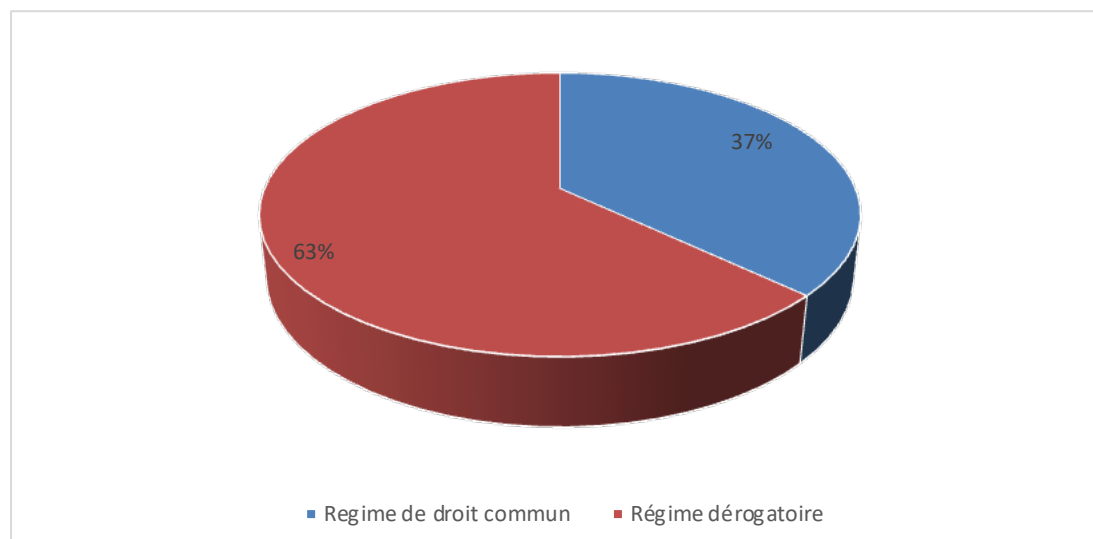
Source : DGID, ANSD & DGD

III.1. COÛT DES DEPENSES FISCALES SELON LA SOURCE DE DROIT.

Au titre de l'année 2022, on notera que la régression est liée d'une part, à une réforme des données auparavant considérées comme étant liées aux dépenses fiscales et, d'autre part, à la baisse des dépenses fiscales relatives aux régimes particuliers qui voit sa récession et passe de 531 milliards en 2021 à 503 milliards en 2022.

Au même moment, le montant des exonérations relatives au régime du droit commun poursuit sa chute, passant de 421,1 milliards en 2021 à 301 milliards en valeur absolue en 2022, soit une baisse de 10,97% en valeur relative. S'agissant du régime dérogatoire, le montant passe de 530 milliards en 2021 à 503 milliards en 2022, soit un repli 5,1% en valeur relative. En 2022, les exonérations au régime de droit commun représentent 37% du montant global des dépenses fiscales contre 63% pour les régimes particuliers.

FIGURE 9 - POIDS DES DEPENSES FISCALES DE 2022 SELON LE REGIME



Source : DGID&DGD

Le tableau ci-après donne la répartition totale des dépenses fiscales par bénéficiaire selon les impôts.

TABLEAU 10 - REPARTITION DU COUT GLOBAL DES DEPENSES FISCALES DE L'ENSEMBLE DU REGIME DE DROIT COMMUN ET DES REGIMES DEROGATOIRES SELON LA NATURE D'IMPOT ET PAR CATEGORIE DE BENEFICIAIRES, 2022 (EN MILLIARDS FCFA)

Bénéficiaires	DD	IR	IRCM	IS	TAF	TCA	TVA	Total général	Poids
Accords de sièges	0	0	0	0	0	0	4,65	4,65	0,58%
Accords particuliers internationaux	0	0	0	0	0	0	0,58	0,58	0,07%
Accords particuliers nationaux	0	0	0	0	0	0	2,26	2,26	0,28%
Collectivités publiques, Organismes privés d'intérêt général et Ménages	2,59	0	0	0	0	0	3,21	5,8	0,72%
Collectivités publiques					17,5		20,34	37,84	4,70%
Entreprises	99	0		8,3	2,58	2,78	361,63	474,29	58,94%
Entreprises, Ménages			0,01		4,09	0,26		4,36	0,54%
Ménages		27,82	1,45		1,74	3,26	240,7	274,97	34,17%
Total général	101,59	27,82	1,46	8,3	25,91	6,3	633,37	804,75	
Poids	12,62%	3,46%	0,18%	1,03%	3,22%	0,78%	78,70%		

Source : Calcul du Comité

En 2022, les coûts globaux de dépenses fiscales au Sénégal montrent une disparité considérable dans la répartition entre différents bénéficiaires et types de taxes. Les entreprises et les ménages sont les principaux bénéficiaires, représentant respectivement 54% et 39,7% du total général des dépenses fiscales. Les entreprises bénéficient principalement d'exemptions sur les droits de douane et la TVA, tandis que les ménages profitent surtout des exonérations sur l'impôt sur le revenu et la TVA. Les collectivités publiques et les organismes privés d'intérêt général reçoivent également des exemptions, mais dans une moindre mesure, totalisant 4,3% et 0,7% respectivement.

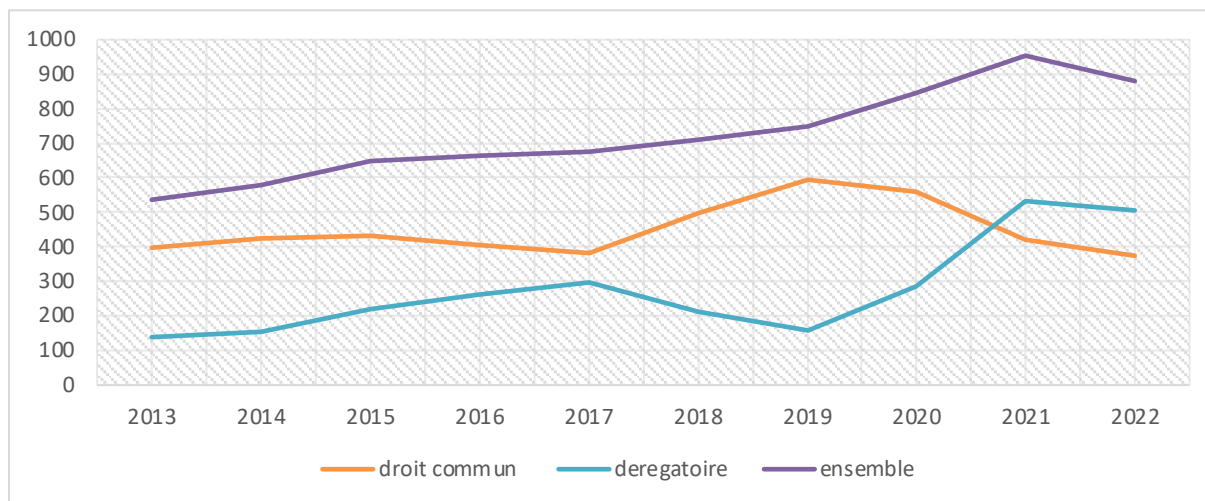
Les accords de siège, les accords particuliers internationaux et nationaux bénéficient exclusivement d'exemptions de TVA, représentant de petites portions des dépenses fiscales totales (0,5%, 0,1%, et 0,3%, respectivement). Les taxes sur la valeur ajoutée (TVA) constituent la majeure partie des dépenses fiscales, avec 72,1% du total, soulignant l'importance des exonérations de TVA dans le système fiscal sénégalais. Les autres rubriques, telles que les droits de douane (11,6%), l'impôt sur le revenu (11,6%), et les taxes sur les activités financières (2,9%), contribuent également aux dépenses fiscales, mais dans une moindre proportion.

Cependant, sur la période 2013 – 2022, il est noté une évolution antagoniste des deux régimes.

En effet, le régime de droit commun a connu une première tendance à la baisse entre 2015 et 2017, passant de 430 milliards à 381 milliards, et une seconde baisse plus prononcée entre 2019 et 2022 passant de 592,3 milliards à 301,2 milliards.

Tandis que sur le régime particulier, il est constaté le contraire avec une première hausse entre 2014 et 2017, avec une croissance de 154,9 milliards à 296 milliards, et une seconde hausse considérable entre 2019 et 2021, avec une évolution de 158 milliards à 530,9 milliards avec une légère baisse en 2022 à 503,65 milliards.

FIGURE 10 - EVOLUTION DU COUT DES DEPENSES FISCALES SELON LE REGIME SUR LA PERIODE 2013-2022



Source : DGID&DGD

Tableau 11 - Évolution du coût des dépenses fiscales de 2013 à 2021 selon les régimes (en milliards FCFA) et en proportion des recettes et du PIB

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Régime de droit commun										
Coût (en milliards FCFA)	396,7	424	430	403	381	497	592,3	559,7	421,1	301,1
En % des recettes fiscales	28,72%	28,60%	26,92%	22,53%	20,65%	24,97%	24,58%	23,63%	16,24%	9,60%
En % du PIB	4,00%	4,30%	4,00%	4,00%	3,20%	3,90%	4,30%	3,94%	2,80%	1,75%
Régime particulier										
Coût (en milliards FCFA)	137,4	154,9	218	260	296	212,1	158	286,39	531	503,65
En % des recettes fiscales	9,95%	10,45%	13,65%	14,54%	16,04%	10,66%	6,56%	12,09%	20,48%	16,06%
En % du PIB	1,50%	1,60%	2,00%	2,00%	2,50%	1,70%	1,14%	2,02%	3,50%	2,92%
Total										
Coût (en milliards FCFA)	534,1	579	648	663	677	709,1	750,3	846,09	952	804,
En % des recettes fiscales	38,67%	39,05%	40,57%	37,07%	36,69%	35,63%	31,13%	35,76%	36,71%	25,67%
En % du PIB	6,00%	5,90%	6,20%	5,90%	5,70%	5,50%	5,40%	5,40%	6,20%	4,67%

Source : Calcul du comité

Le tableau ci-dessus montre que les ratios des dépenses fiscales globales sur recettes fiscales et dépenses fiscales globales sur PIB nominal, ont connu les mêmes effets que l'évolution des dépenses fiscales selon les régimes.

Autrement dit, les ratios affichent un antagonisme dans leur évolution sur la période 2013 – 2022.

Le ratio dépenses fiscales globales sur recettes fiscales selon le régime atteste une première légère baisse entre 2014 et 2017 sur le régime de droit commun, passant de 28,5% à 20,7% ; avant d'entamer une seconde baisse plus accentuée entre 2018 et 2022, passant de 24,9% à 23,6% en 2020. Par contre en 2022 ce ratio connaît une baisse du fait de la mise à jour sur certaines exonérations.

A l'opposé, le régime particulier a connu une première hausse entre 2014 et 2017, passant de 9,9% à 16,04%, et une seconde, plus accentuée entre 2019 et 2022, passant de 6,56% à 16,06%.

S'agissant du régime de droit commun, le ratio dépenses fiscales globales sur PIB nominal affiche la même apparence. En effet, il témoigne d'une première baisse irrégulière entre 2014 et 2017,

passant de 4,3% à 3,3% ; avant de manifester une se-conde baisse plus accentuée entre 2019 et 2022, passant de 4,3% à 2,18%.

Par opposition, le régime particulier connaît une première légère hausse entre 2014 et 2017, passant de 1,6% à 2,5%, et une seconde hausse plus nette entre 2019 et 2021, passant de 1,14% à 3,5% avec une légère baisse en 2022 dont le ratio est de 2,92%.

III.1.1 REPARTITION DU COUT DES DEPENSES FISCALES SELON LE REGIME DU DROIT COMMUN

Sur l'année 2022, les dépenses fiscales consécutives à la mise en œuvre du régime de droit commun sont estimées à 375 milliards en valeur absolue, soit 42,68% des dépenses fiscales totales. Elles représentent 11,96% des recettes fiscales effectives de l'Etat et 2,18% du PIB.

Ce montant est essentiellement composé de la TVA (62,8%) et de l'IR (27,1%).

Les dépenses fiscales découlant de la mise en œuvre du régime de droit commun sont essentiellement réparties entre les ménages (89,7%), les collectivités publiques (4,7%), les entreprises (4,5%) et les entreprises ménages (1,2%)

TABLEAU 12 - REPARTITION DU COUT GLOBAL DES DEPENSES FISCALES DU REGIME DE DROIT COMMUN SELON LA NATURE D'IMPOT ET PAR CATEGORIE DE BENEFICIAIRES, 2022 (EN MILLIARDS FCFA)

Bénéficiaires/ impôts	DD	IR	IRCM	IS	TAF	TCA	TVA	Total général	Poids
Collectivités publiques	0	0	0	0	17,5	0	0	17,5	5,81%
Entreprises	3,31	0	0	0,95	2,58	2,97	6,91	16,72	5,55%
Entreprises, Ménages	0	0	0,01	0	4,09	0,26	0	4,36	1,45%
Ménages	0	27,82	1,45	0	1,74	3,26	228,43	262,7	87,19%
Total général	3,31	27,82	1,46	0,95	25,91	6,49	235,34	301,28	
Poids	1,10%	9,23%	0,48%	0,32%	8,60%	2,15%	78,11%		

Source : Calcul du comité

Le tableau ci-après présente pour certains impôts au régime de droit commun les dépenses fiscales les plus significatives.

TABLEAU 13 - COÛT DES PLUS IMPORTANTES DEPENSES FISCALES AU REGIME DE DROIT COMMUN, 2021 (EN MILLIARDS FCFA)

Exonération	impôt	montant
Exonération des intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne des personnes physiques, à condition qu'ils soient servis par une banque, un système financier décentralisé, un établissement financier ou une caisse d'épargne situés au Sénégal	IRC	1,45
Exonération du transport des blessés et malades, soins et prestations d'hospitalisation rendus par les centres de soins ou par des organismes assimilés ainsi que les prestations rendues par les membres du corps médical et paramédical,	TVA	52,64
Exonération des livraisons de produits alimentaires de première nécessité dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances	TVA	39,04
Exonération des Consommations de la tranche sociale des livraisons d'eau et d'électricité	TVA	53,41
Exonération des ventes par leur auteur d'œuvres d'art originales	TVA	2,99
Exonération des locations d'immeubles nus à usage d'habitation	TVA	39,94
Exonération des opérations de transport public de voyageurs faites par les transporteurs inscrits au rôle des patentes en cette qualité, titulaires des autorisations réglementaires et pratiquant des tarifs homologués par l'autorité publique, sauf exercice de l'option prévue à l'article 353 du CGI,	TVA	40,18
Réduction de 18% à 10% de la TVA pour les prestations fournies par les établissements d'hébergement touristiques agréés	TVA	6,91
Exonération des intérêts sur prêts, avances, dépôts en comptes correspondants, fonctionnant comme tels, engagements par signature ou opérations assimilées conclus ou réalisés entre banques ou entre banques et établissements financiers installés ou non au Sénégal	TAF	1,46
Exonération des intérêts ou commissions sur prêts d'une durée de cinq ans au moins, consentis à des entreprises de production de biens industriels ou agricoles ou du secteur de la pêche ou du tourisme	TAF	1,09
Exonération des intérêts et commissions sur prêts consentis aux personnes physiques pour la construction et l'acquisition de locaux à usage d'habitation principale	TAF	1,74
Exonération des marges réalisées par les banques sur les opérations de change autres que manuelles	TAF	4,09
Exonération des opérations réalisées par la BCEAO	TAF	4,73
Exonération des intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à l'Etat	TAF	12,78
Exonération de la Taxe spéciale sur les conventions d'assurance des réassurances	TCA	1,22
Exonération des assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement	TCA	1,68
Exonération de TCA des assurances sur la vie et assimilées	TCA	2,83

Source : DGID&DGD

III.1.2 REPARTITION DU COUT DES DEPENSES FISCALES SELON LE REGIME PARTICULIER

La part des dépenses fiscales relatives aux autres textes et/ou au régimes particuliers a connu une légère régression sur la période 2022. Elle est estimée à 503,65 milliards, soit 57,3% en valeur relative. Elle compte pour 16,06% des recettes fiscales effectives de l'Etat et 2,92% du PIB. Elle est passée de 530,9 milliards en 2021, à 503,65 milliards en 2022.

TABLEAU 14 - REPARTITION DU COUT GLOBAL DES DEPENSES FISCALES DES REGIMES DE-ROGATOIRES SELON LA NATURE D'IMPOT ET PAR CATEGORIE DE BENEFICIAIRES, 2022 (EN MILLIARDS F CFA)

Bénéficiaire	DD	IS	TVA	Total général	Poids
Accords de sièges	0,00	0,00	4,65	4,65	0,9%
Accords particuliers internationaux	0,00	0,00	0,58	0,58	0,1%
Accords particuliers nationaux	0,00	0,00	2,26	2,26	0,4%
Collectivités publiques, Organismes privés d'intérêt général et Ménages	2,59	0,00	3,21	5,79	1,2%
Collectivités publiques	0,00	0,00	20,34	20,34	4,0%
Entreprises	95,69	7,34	354,72	457,75	90,9%
Entreprises, Ménages	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0%
Ménages	0,00	0,00	12,28	12,28	2,4%
Total général	98,28	7,34	398,03	503,65	
Poids	19,5%	1,5%	79,0%		

Source : DGID&DGD

Le tableau ci-après présente les dépenses fiscales les plus significatives relevant du régime particulier.

TABLEAU 15 - COUT DES PLUS IMPORTANTES DEPENSES FISCALES RELAVANT DU REGIME PARTICULIER, 2020 (EN MILLIARDS FCFA)

Marchés exonérés		TVA	13,83
Armées		TVA	6,50
Code des investissements	Exonération des droits de douane	DD	19,88
Code minier	Admission temporaire sur les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules destinés directement aux opérations, en suspension totale des droits et taxes à l'importation et à l'exportation, de la phase recherche à 3 ans ou 7 ans ou jusqu'à 15 ans après le début de l'exploitation	TVA	82,23
Code minier et pétrolier	Exonération totale de droits de douane perçus à l'entrée pour les titulaires de permis d'exploitation ou concession, le bénéficiaire d'autorisation d'exploitation de petite mine et les entreprises travaillants pour leur compte (Pendant la phase d'exploitation)	DD	75,81
Code pétrolier	Exonération de TVA	TVA	65,76
Conventions fiscales avec des entreprises	Crédits d'impôts pour investissement antérieurement réalisé pendant les 5 années qui suivent celles de l'exonération totale d'IS	IS	7,34
Accords particuliers nationaux	Accords particuliers nationaux	TVA	2,26
Accords de coopération	Accords de siège	TVA	4,65

Source : DGID&DG

III.2. COUT DES DEPENSES FISCALES SELON L'ADMINISTRATION COMPETENTE

L'évolution du coût des dépenses fiscales a connu une évolution différenciée dans le temps, selon l'administration compétente.

En effet, la progression du coût des dépenses fiscales à la DGID est restée constante sur la période, passant de 557,3 milliards en 2018 à 629,8 milliards en 2019 puis 676,6 milliards en 2020, à 700,2 milliards en 2021, ensuite une légère baisse pour atteindre 516,4 milliards en 2022.

Tandis que l'évolution du coût des dépenses fiscales de l'administration des DOUANES est marquée par une irrégularité dans le temps, passant de 151,8 milliards en 2018, pour fléchir en 2019 avec un coût de 120,5 milliards, avant de reprendre sa progression en 2020 et 2021, avec respectivement 165,8 milliards et 251,8 milliards et en arriver à 288,3 en 2022.

TABLEAU 16 - ÉVALUATION DU COUT DES DEPENSES FISCALES SELON L'ADMINISTRATION FINANCIERE COMPETENT

ANNEES	ADMINISTRATIONS	COÛTS
2018	DOUANES	197,6
	DGID	754,4
	TOTAL	952
2019	DOUANES	120,5
	DGID	629,8
	TOTAL	750,3
2020	DOUANES	165,8
	DGID	676,6
	TOTAL	842,4
2021	DOUANES	251,8
	DGID	700,2
	TOTAL	952
2022	DOUANES	288,3
	DGID	516,4
	TOTAL	804,7

Source : DGID&DGD

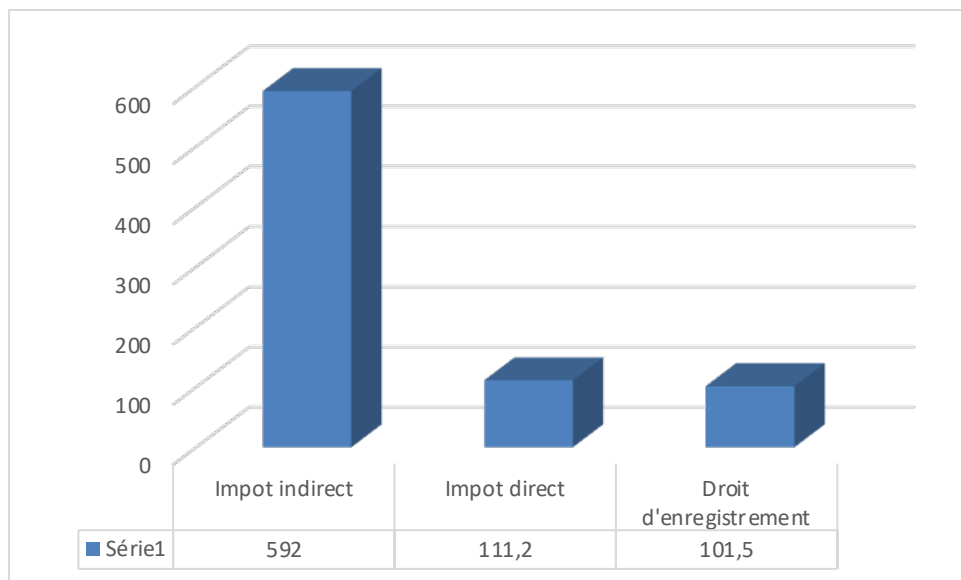
L'évolution dans le temps de la proportion du coût des dépenses fiscales de chaque administration compétente par rapport au coût global des dépenses fiscales, affiche un caractère antagoniste des progressions.

Le pourcentage du coût des dépenses fiscales de la DGD sur le coût global des dépenses fiscales a connu une baisse en début de période, passant de 21% en 2018 à 16% en 2019, avant de reprendre sa progression, passant de 20% en 2020 à 32,8% en 2022. Le pourcentage du coût des dépenses fiscales de la DGID sur le coût global des dépenses fiscales a connu une forte hausse en début de période, passant de 79% en 2018, à 84% en 2019 avant d'afficher une tendance à la baisse, passant de 80% en 2020, à 67,2% en 2022.

III.3. COUT DES DEPENSES FISCALES PAR TYPE D'IMPOT

L'examen de l'évaluation budgétaire des dépenses fiscales montre que les impôts indirects représentent 592 milliards en valeur absolue, soit 73,6% en valeur relative. Les impôts directs représentent 111,28 milliards soit 12,7% et les droits d'enregistrements occupent moins de 11,7% des dépenses fiscales totales avec un montant en valeur absolue de 101,59 milliards.

FIGURE 11 - REPARTITION DU COUT DES DEPENSES FISCALES PAR FORME D'IMPOT



Source : DGID & DGD

Le tableau ci-après présente une situation descriptive de la répartition des dépenses fiscales par type d'impôt.

FIGURE 12 - REPARTITION DU COUT DES DEPENSES FISCALES PAR TYPE D'IMPOT

Nature d'impôt	Montant	Proportion
DE	101,59	13%
IR	27,63	3%
IRC	1,46	0%
IS	8,3	1%
TAF	25,91	3%
TCA	6,49	1%
TVA	633,37	79%
TOTAL	804,75	100%

Source : DGID & DGD

III.4. COUT DES DEPENSES FISCALES PAR BENEFICIAIRE

L'analyse de la répartition du coût des dépenses fiscales globales par bénéficiaire révèle une inégalité dans la distribution.

Les résultats de l'évaluation du coût des dépenses fiscales globales par bénéficiaire révèlent en particulier la répartition suivante :

- ◇ les collectivités publiques ont bénéficié de 4,3% des dépenses fiscales totales, soit un montant de 37,84 milliards en valeur absolue ;
- ◇ les dépenses fiscales allouées aux ménages se chiffrent à 274,9 milliards en 2022, soit 34,1% en valeur relative ;
- ◇ les entreprises ont bénéficié des exonérations à concurrence de 474,48 milliards, soit 54% en valeur relative ;
- ◇ comparées à l'année 2021, les dépenses fiscales allouées aux entreprises ont bien progressé sur la période 2022. Cette hausse s'explique surtout par le dynamisme de certains secteurs d'activités.

III.5. COUT DES DEPENSES FISCALES PAR SECTEURS D'ACTIVITES

Les enjeux de l'essor économique incitent les Etats à orienter les mesures incitatives vers les secteurs porteurs de croissance réelle et durable. Dès lors, il s'avère opportun d'apprécier la distribution du coût des dépenses fiscales sur les trois secteurs économiques.

De ce fait, l'évaluation du coût global des dépenses fiscales sur la période 2022 indique, en particulier, la répartition suivante par secteur économique :

- ◇ le secteur secondaire absorbe la plus grande part du coût global des dépenses fiscales. Il est évalué à 523,8 milliards, soit 65,10% en valeur relative. Cette part exclusivement consommée par le secteur minier occupe la première position en termes de coût,
- ◇ puis le secteur de l'habitat pour un coût de l'ordre de 39,94 milliards et le secteur de l'eau et de l'électricité qui se chiffre à 53,41 milliards ;
- ◇ enfin, le secteur tertiaire évalué à 276,44 milliards, soit 34,35% en valeur relative. Le coût global des dépenses fiscales du secteur tertiaire est quasiment réparti entre l'administration pour un coût de 141,16 milliards, les institutions financières évaluées à 2,42 milliards, les médias avec une proportion de 0,22 milliard, le tourisme pour 6,9 milliards et la santé de l'ordre de 93,33 milliards.

TABLEAU 18 - COUT DES DEPENSES FISCALES (EN MILLIARDS) PAR SECTEUR ECONOMIQUE ET PROPORTION SUR LE COUT GLOBAL DES DEPENSES FISCALES

Secteurs économiques	Secteurs d'activités	Montant	Coefficient
Secondaire	Secteur extractif en particulier secteur minier	430,53	53,50%
	Habitation	39,94	4,96%
	Eau & électricité	53,41	6,64%
Tertiaire	Administration	141,16	17,54%
	Banque	25,91	3,22%
	Media	0,22	0,03%
	Assurance	6,5	0,81%
	Tourisme	6,9	0,86%
	Santé	93,33	11,60%
	Finance	2,42	0,30%

Source : DGID & DGD

TABLEAU 19 - COUT DES DEPENSES FISCALES (EN MILLIARDS) PAR SECTEUR D'ACTIVITE ET PROPORTION SUR LE COUT GLOBAL DES DEPENSES FISCALES

Secteurs économiques	Montant	Coefficient
Secondaire	523,88	65,10%
Tertiaire	276,44	34,35%
Tout secteur	4,38	0,54%
Total	804,7	100,00%

CONCLUSION

Pour une transparence dans la gestion des finances publiques, le document sur l'évaluation des dépenses fiscales permet d'identifier les mesures d'exonération devant être rationalisées pour faire de la fiscalité un levier de mobilisation optimale de res-sources budgétaires.

L'estimation du coût budgétaire des dépenses fiscales à partir des données fiscales dé-taillées est en quelque sorte une évaluation des performances dans le choix de la dé-pense fiscale comme instrument de politique fiscale. Le présent rapport traduit ainsi, la volonté du Gouvernement à s'appuyer sur le levier fiscal pour orienter ses choix poli-tiques.

L'évaluation des dépenses fiscales basée sur le système fiscal de référence, est définie suivant les critères de périmètre d'étude, de la période de référence et de la méthode dite « perte de recettes ».

Le coût global des dépenses fiscales de l'année 2022 est évalué à 804,7 milliards, ce qui représente 25,67% des recettes fiscales recouvrées dans la même période et 4,67 % du PIB nominal.

A l'instar des années précédentes, l'insuffisance dans l'évaluation des dépenses fiscales de 2022 est occasionnée par deux facteurs majeurs :

◇ la difficulté liée à l'exploitation immédiate des données recensées, eu égard à des facteurs exogènes non encore maîtrisés ;

◇ les contraintes liées à la disponibilité d'informations complètes sur certaines données recensées entraînant une évaluation partielle de certaines dépenses fiscales.

En fin de compte, de la même manière que les précédentes années, l'exonération de la TVA occupe la tête du classement des dépenses fiscales les plus coûteuses de l'année 2022 avec un montant de 633,3 milliards en valeur absolue.

L'essentiel des dépenses fiscales de la période est partagé entre les entreprises (58%), les ménages (34,1%) et les collectivités publiques (4,7%).



NOTE METHODOLOGIQUE

La présente note décrit des aspects méthodologiques notables liés à l'évaluation des dépenses fiscales.

CGI

Art. 5.2 : les contribuables concernés sont considérés comme faisant également partie de ceux visés par l'art.5.10 : par conséquent les montants les concernant sont également considérés comme faisant partie de la dépense fiscale de la rubrique « art. 5.10 ».

Art. 5.4 : un contribuable a recensé dans la base de données SIGTAS comme ayant pour objet l'activité visée. Le montant correspondant est celui ressortant de la déclaration du contribuable et figurant dans la base de données.

Art. 5.10 : évaluation sur la base des données rapportées à la DRS-SFD par les IMCEC.

Art. 9.1.c : deux FCP sont répertoriés, ceux de SONATEL et de SDE. Les données utilisées pour l'évaluation sont celles rapportées par ces deux contribuables.

Art. 9.1.c : les données disponibles se rapportent à la situation de SONATEL et de SDE.

Art. 9.6.b : l'évaluation concerne uniquement SDE

Art. 9.6.c : l'évaluation concerne uniquement SDE

Art. 19.1 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 19.2 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS. Le coût de la mesure est compris dans celui reconstitué pour l'art. 19.1.

Art. 20.1 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS. Le coût de la mesure est compris dans celui reconstitué pour l'art. 19.1.

Art. 20.2 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS. Le coût de la mesure est compris dans celui reconstitué pour l'art. 19.1.

Art. 21&22 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 23 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS. Montant inclus dans celui reconstitué à la rubrique « art. 21&22 ».

Art. 29§2 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 39.1 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 39.2 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 39.4 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS. Son montant effectif est compris dans l'IS des entreprises concernées.

Art. 52.1 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS, des fonds de retraite (FNR, IPRES), de la Solde de l'Etat et d'une estimation à partir d'un échantillon de travailleurs du secteur privé.

Art. 55.1 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 55.3 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 55.4 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 55.5 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 55.6 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 55.7 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 91.1 : évaluation sur la base des données du Trésor, les collectivités locales n'en faisant pas partie.

Art. 91.2 : évaluation sur la base des informations fournies par BHS.

Art. 91.3 : évaluation sur la base des informations fournies par CNCAS.

Art. 91.4 : évaluation sur la base des informations fournies par AFD.

Art. 12&105.1 : évaluation sur la base des données du Trésor, les collectivités locales n'en faisant pas partie.

Art. 12&105.2 : évaluation sur la base des informations fournies par BHS.

Art. 12&105.3 : évaluation sur la base des informations fournies par les banques.

Art. 12&105.5 : évaluation sur la base des informations fournies par BCEAO.

Art. 12&105.6 : évaluation sur la base des informations fournies par AFD.

Art. 12&105.7 : évaluation sur la base des informations fournies par CNCAS.

Art. 12&105.9 : évaluation sur la base des informations fournies par SNHLM.

Art. 12&105.10 : évaluation sur la base des données du Trésor, les collectivités locales n'en faisant pas partie. Le coût effectif associé à cette mesure est compris dans le montant de l'art. 105.2.

Art. 12&105.12.1 : évaluation sur la base des informations fournies par les SFD. Le coût effectif associé à cette mesure est compris dans le montant de l'art. 5.10.

Art. 12&105.12.2 : évaluation sur la base des informations fournies par les SFD.

Art. 12&105.13 : mesure sans effet, étant donné le délai à observer pour en bénéficier.

Art. 164.1 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS, des fonds de retraite (FNR, IPRES), de la Solde de l'Etat et d'une estimation à partir d'un échantillon de travailleurs du secteur privé.

Art. 167.2 : évaluation partielle sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

Art. 167.5 : évaluation partielle sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

Art. 167.6 : évaluation globale sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

Art. 167.7 : évaluation globale sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

Art. 167.8 : évaluation globale sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

Art. 167.11 : évaluation globale sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

Art. 168 : évaluation globale sur la base des données de la Solde de l'Etat.

Art. 172.1 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS. Le montant de la dépense est inclus dans celui de l'art. 172.1.

Art. 172.1 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 174 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS, des fonds de retraite (FNR, IPRES), de la Solde de l'Etat et d'une estimation à partir d'un échantillon de travailleurs du secteur privé.

Art. 180 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 228 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 229 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 232 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 241 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 245 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 246 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 249 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 253 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 259 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 263.1 : évaluation partielle sur la base de données SIGTAS et de la Solde de l'Etat

Art. 263.2. a : évaluation sur la base de données SIGTAS. L'évaluation de la mesure est comprise dans celle de la ligne CFCE de la rubrique « divers ».

Art. 263.2. B : évaluation sur la base de données SIGTAS. L'évaluation de la mesure est comprise dans celle de la ligne CFCE de la rubrique « divers ».

Art. 263.2. C : évaluation sur la base de données SIGTAS. L'évaluation de la mesure est comprise dans celle de la ligne CFCE de la rubrique « divers ».

Art. 264 : évaluation sur la base de données SIGTAS. L'évaluation de la mesure est comprise dans celle de la ligne CFCE de la rubrique « divers ».

Art. 361. a : le montant correspond à 18 % de la V.A. du secteur de la santé telle qu'elle ressort des données de l'ANSD.

Art. 361. b : le montant correspond à 18 % de la V.A. sur les produits et matériel de santé telle qu'elle ressort des données de l'ANSD.

Art. 361. c : le montant correspond à 18 % de la V.A. des branches de production des biens alimentaires exonérés comptabilisée par l'ANSD.

Art. 361. d : le montant correspond à 18 % de la V.A. de la branche privée du secteur de l'enseignement figurant aux comptes nationaux de l'ANSD. L'enseignement public est exclu de l'évaluation pour la raison que le service qu'il fournit n'est pas marchand et est financé par l'impôt prélevé par ailleurs sur les contribuables.

Art. 361. e : évaluation exhaustive sur la base des informations fournies par les deux entreprises détenant le monopole de la distribution de l'eau (SEN EAU) et de l'électricité (SENELEC).

Art. 361. i : le montant correspond à 18 % de la V.A de la branche exonérée comptabilisée par l'ANSD.

Art. 361. k : évaluation sur la base des chiffres de l'ANSD relatifs aux loyers de locaux à usage d'habitation.

Art. 361. l : évaluation exhaustive sur la base des statistiques douanières relatives aux importations de biens exonérés de TVA en vertu de l'article 361 CGI.

Art. 361. t : évaluation sur la base des informations d'une entreprise de transport public. La plupart des entreprises du secteur sont informelles et sont par conséquent soumises à la CGU. De ce fait les dispositions de l'art. 361.t ne s'appliquent pas à leurs activités.

Art. 361. u : évaluation sur la base des statistiques douanières. Les montants correspondants sont ventilés dans différentes rubriques d'exonérations de TVA au profit des collectivités publiques.

Art. 361. v : évaluation sur la base des éléments de déclarations d'entreprises produisant ou commercialisant les biens en cause. Pour éliminer le risque de double comptabilisation avec les imports (art. 361.l), la base de calcul de la TVA est reconstituée comme suit: $(VA \text{ totale de l'entreprise}) / (CA \text{ total de l'entreprise}) \times CA \text{ exonéré de l'entreprise}$.

Art. 373. alinéa 1 : évaluation sur la base des statistiques douanières et du RFS. Les montants correspondants sont inclus dans l'évaluation des suspensions de TVA au titre du régime du Code des investissements.

Art. 402.1 : montant reconstitué sur la base de données fournie par les banques et établissements financiers.

Art. 402.2 : montant reconstitué sur la base de données fournie par les banques et établissements financiers.

Art. 402.3 : montant reconstitué sur la base de données fournie par les banques et établissements financiers.

Art. 402.4 : montant reconstitué sur la base de données fournie par les SFD à la DRS-SFD.

Art. 402.6 : montant reconstitué sur la base de données fournie par les banques et établissements financiers.

Art. 402.7 : montant reconstitué sur la base de données fournie par la BCEAO.

Art. 402.8 : montant reconstitué sur la base de données fournie par les banques et établissements financiers.

Art. 404 : montant reconstitué sur la base de données fournie par les banques et établissements financiers.

Art. 465-4 : évalué au taux d'1% appliqué sur les émissions de titres de dette de l'Etat en 2014. Les statistiques afférentes sont fournies par la DGCPT.

Art. 466-4 : données tirées du dépouillement des marchés exonérés présentés à l'enregistrement au niveau du bureau de recouvrement du CGE.

Art. 466-5 : données tirées du dépouillement des marchés exonérés présentés à l'enregistrement au niveau du bureau de recouvrement du CGE.

Art. 466-7 : montant reconstitué sur la base de données fournie par une société de gestion agréée à la BRVM. Un recensement plus exhaustif devra être fait pour couvrir toutes les sociétés de gestion.

Art. 540-1 : montant reconstitué sur la base de données fournie par les compagnies d'assurance.

Art. 540-2 : montant reconstitué sur la base de données fournie par les compagnies d'assurance.

Art. 540-3 : montant reconstitué sur la base de données fournie par les compagnies d'assurance.

Art. 540-6 : montant reconstitué sur la base de données fournie par les compagnies d'assurance.

Art. 542-1 : montant reconstitué sur la base de données fournie par les compagnies d'assurance.

Art. 542-2 : montant reconstitué sur la base de données fournie par les compagnies d'assurance.

Art. 542-3 : montant reconstitué sur la base de données fournie par les compagnies d'assurance.

Art. 542-4 : montant reconstitué sur la base de données fournie par les compagnies d'assurance.

Art. 542-5 : montant reconstitué sur la base de données fournie par les compagnies d'assurance.

Art. 722 : la mesure a pour effet de maintenir la validité de droits précédemment acquis au titre de dispositions abrogées par le CGI de 2013. L'incidence financière est à retrouver dans les évaluations des régimes dérogatoires hors CGI visés par l'article 722 (Code des investissements, EFE, ZFI, etc.).

Code des Douanes

Art. 260 du CD : aucune valeur au titre du régime ne figure dans les statistiques douanières communiquées.



ANNEXE 1 : SYSTME DE REFERENCE DE LA NORME FISCALE

I. Impôts directs

1- Impôt sur les sociétés

Base imposable de référence :

- Bénéfice imposable tel que défini à l'article 8 du CGI ;
- Amortissement linéaire ;
- Provisions de droit commun et provisions règlementées pour certaines professions ;
- Report déficitaire ;
- Amortissements réputés différés.

Taux de référence :

- 30 %

Païement aux échéances prévues par le droit commun

- 15 février de l'année suivant celle de l'activité soumise à l'impôt, pour le premier acompte
- 30 avril de l'année suivant celle de l'activité soumise à l'impôt, pour le deuxième acompte
- 30 juin de l'année suivant celle de l'activité soumise à l'impôt, pour le dernier versement.

2- Impôt minimum forfaitaire

Champ d'application :

- Les redevables de l'IS

Base imposable de référence :

- Le chiffre d'affaires de l'exercice clos

Taux de référence :

- 0,5 %

Païement aux échéances prévues par le droit commun

- 15 février de l'année suivant celle de l'activité soumise à l'impôt

3- Impôt sur le revenu

Base imposable de référence :

- les revenus d'activité ou de patrimoine tels que définis au chapitre 3 du livre 1 du CGI ;
- diminués des charges nécessaires à l'activité ou à l'entretien du patri-moine et considérées comme déductibles par les dispositions du chapitre 3 du livre 1 du CGI.

Taux de référence :

- le droit progressif prévu au 1 de l'article 173 CGI applicable aux revenus dépassant 630 000, pour l'IR global ;
- taux proportionnels normaux applicables à certaines catégories de revenus comme prévus au 2 de l'article 173 précité. Par exemple :
- taux libératoire de 10 %, pour les produits des actions, parts sociales et parts d'intérêts des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- taux libératoire de 10 %, pour les revenus d'obligations ;
- 25 %, pour les plus-values prévues à l'article 259-2.

II. Taxes indirectes

1- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Champ d'application :

- opérations visées aux sous-sections 1 à 3 de la section 1 du chapitre 1 du livre 2, à l'exclusion des opérations financières prévues au chapitre 2 dudit livre ;

Base imposable de référence :

- la base imposable telle que définie à la section 3 du chapitre 1 du livre 2 ;
- le droit à déduction.

Taux de référence :

- 18 % ;

Délai de paiement

- échéances prévues par le droit commun (15 premiers jours du mois suivant celui de la réalisation de l'opération).

2- La taxe sur les activités financières (TAF)

Champ d'application :

- opérations visées à la sous-section 1 et 2 de la section 1 du chapitre 2 du livre 2 ;

Base imposable de référence :

- la base imposable telle que définie à l'article 403 CGI ;

Taux de référence :

- 17 %

Délai de paiement

- échéances prévues par le droit commun (15 premiers jours du mois suivant celui de la réalisation

de l'opération).

3- Les taxes spécifiques

Champ d'application :

- boissons et liquides alcoolisés : art. 411 ;
- café : art. 425
- thé : art. 427
- corps gras alimentaires : art. 429 et 430
- tabacs : art. 432 et 433 CGI
- véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux : art. 439 CGI
- produits cosmétiques : art. 441 CGI
- produits pétroliers : art.443
- produits plastiques

Base imposable de référence :

- la base imposable telle que définie aux articles 408 et 410 CGI ;

Taux de référence :

- taxe sur les boissons et liquides alcoolisés (art. 413) :
 - 40 % pour les alcools et liquides alcoolisés + droit ad-quantum sui-ivant le degré d'alcoolémie ;
 - 3 % pour les autres boissons et liquides ;
 - taxe sur le café (art. 426) : 5 % ;
 - taxe sur le thé (art. 428) : 5 % ;
 - taxe sur les corps gras alimentaires (art. 431) :
 - 12 % pour les beurres, crèmes de lait et les succédanés ou mé-langes contenant du beurre ou de la crème, quelles que soient les proportions du mélange ;
 - 5 % pour les autres corps gras. ;
 - taxe sur les tabacs (art. 434)
 - 40 % pour les cigarettes économiques ;
 - 45 % pour les premiums et autres tabacs.
 - taxe sur les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux (art. 440 CGI) : 10 % ;
 - taxe sur les produits cosmétiques (art. 442) :
 - 15% pour les produits dépigmentant ;
 - 10% pour les autres produits ;
 - taxe sur les produits pétroliers (art.444) :
- 21 665 F CFA par hectolitre, pour le supercarburant dont 1 000F de vignette ;
 - 19 847 F CFA par hectolitre, pour l'essence ordinaire dont 1000F de vignette ;
 - 3 856 F CFA par hectolitre, pour l'essence pirogue ;
 - 10 375 F CFA par hectolitre, pour le gasoil dont 1 000F de vignette.

Délais de paiement

- échéances prévues par le droit commun (15 premiers jours du mois suivant celui de la réalisation de l'opération).

4- Droits de douane

Catégorie 1 : taux du droit de douane : 0% ;

Catégorie 2 : taux du droit de douane : 5% ;

Catégorie 3 : taux du droit de douane : 10%.

Catégorie 4 : taux du droit de douane : 20%.

III. Droits d'enregistrement et taxes assimilées

Les droits d'enregistrement et taxes assimilées se distinguent de par la multiplicité et la complexité de leurs règles. Toutefois, il est possible d'isoler les éléments essentiels qui fondent ces règles. Le tableau A1 présente les éléments en question.

Tableau A 1: Système de référence en matière de droit d'enregistrement et taxes assimilées

Nature de l'acte ou de l'opération	Base imposable (article 468)	Taux de référence (article 472)	Délais de paiement (article 464)
Mutations d'immeubles et de fonds de commerce	Prix déclaré ou valeur vénale	10%	1 mois
mutations de meubles	Prix déclaré ou valeur vénale	5%	1 mois
Mutations à titre gratuit autres que celles entre époux et en ligne directe	Actif net transmis	10%	1 an
Mutations de véhicules à moteur d'occasion	Valeur argus majoré de 50% ou valeur CAF augmentée des droits de douane exclus TVA	1%	1 mois
Baux	Prix augmenté des charges imposées au preneur	2%	1 mois
Cession de : -marchandises neuves garnissant fonds de commerce -véhicules à moteur neufs	-Prix exprimé ou valeur vénale -prix TTC exclus la TVA	1%	1 mois
- cession de créances - partage, - création de sociétés et actes d'augmentation de capital.	- montant de la créance -actif net et soultes -montant de l'apport supérieur à 100.000.000	1%	1 mois
Droits de publicité foncière	la valeur vénale de l'immeuble indiquée dans la réquisition	1 %	
Taxe sur les conventions d'assurance (TCA)	sommes stipulées au profit de l'assureur, et tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré	10%	20 premiers jours de chaque trimestre, au titre du trimestre précédent
Taxe annuelle sur les véhicules ou engins à moteur	cf. 444	cf. 444	cf. 444
Taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales	cf. 551	cf. 551	31 janvier

Droits fixes (art. 471 CGI)

Opérations	Droits	Délai
Adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication si elle avait été enregistrée ;	5 000	x
déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat ;	5 000	x
Actes constatant la constitution, la prorogation, la dissolution ou portant sur le capital des sociétés d'investissement à capital variable, fonds communs de placement et toutes autres formes de placement collectif agréées, ainsi que la transformation de sociétés existantes en sociétés d'investissement précitées ;	5 000	x
Actes des notaires, huissiers, officiers publics et de toutes personnes ayant le pouvoir de dresser des exploits et des procès-verbaux, lorsqu'ils ne portent pas sur des actes ou faits juridiques donnant ouverture au droit variable ;	5 000	x
Actes ayant pour objet la constitution des sociétés de construction visées par le texte réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements et qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;	5 000	x
Actes par lesquels les sociétés visées au point 5 font à leurs membres, par voie de partage en nature à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété de la fraction des immeubles qu'elles ont construits et pour laquelle ils ont vocation, à condition que l'attribution intervienne dans les 7 années de la constitution des dites sociétés ;	5 000	x
Acceptations ou renoncations de successions, legs ou communautés ;	5 000	x
Actes et écrits qui ont pour objet la constitution d'associations en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à la condition que ces actes et écrits ne contiennent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés et autres personnes ;	5 000	x
Testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs époux ou par d'autres personnes ;	5 000	x
Résiliations de baux de biens de toute nature ;	5 000	x
Actes constatant la transformation régulière de sociétés commerciales ;	5 000	x
Actes de réduction de capital ou de dissolution de sociétés ou groupements qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;	5 000	x

Cessions subséquentes d'un bien, en exécution d'un contrat de financement islamique ou de crédit-bail, lorsque la première a donné lieu à la perception d'un droit de montant supérieur ;	5 000	x
Actes qui ne se trouvent pas tarifés par un autre article du Code, les actes et mutations dont le droit variable est inférieur à cinq mille francs et les actes exemptés de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à la formalité.	5 000	x
Actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et les déclarations de mutation par décès, lorsque ces actes et déclarations ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou donnent ouverture à moins de vingt-cinq mille francs de droit proportionnel ;	25 000	x
Actes de formation et de prorogation de sociétés ou de GIE qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, lorsque le capital est au plus égal à cent (100) millions ;	25 000	x
Cessions de véhicules d'occasion qui ne font plus l'objet de cotation ;	50 000	x
Actes de fusion, scission et apport partiel d'actif des sociétés, sous réserve des conditions fixées à l'article 466 ci-dessus.	50 000	x

Droits de Timbre (art. 516 CGI)

Type d'actes	Droit à payer	Délai de reversement
Connaissements		
pour un seul des quatre originaux, destiné au capitaine, les trois autres sont timbrés gratis et revêtus d'une estampille sans indication de prix	25 000 francs	
pour le petit cabotage de port sénégalais à port sénégalais	5 000 francs	
Actes juridictionnels et arbitraux		
actes émanant des tribunaux départementaux	5 000 francs	
actes émanant des tribunaux régionaux	10 000	
actes émanant des cours d'appel	15 000	
actes émanant de la Cour Suprême	20 000	
actes émanant des tribunaux d'arbitrage privé	10 000	
jeux de hasard et de pronostics	7% du montant des sommes engagées dans le jeu	15 premiers jours du mois suivant celui où la retenue à la source est opérée
Timbre de dimension		
jusqu'au format 21 x 31 inclus	2 000	
au-dessus du format 21 x 31 inclus	6 000	
effets de commerce quel que soit le format du papier utilisé	1 000	
actes de gestion du domaine privé non affecté de l'Etat	50 000	
Timbre des quittances		
opération d'un montant compris entre 0 et 20 000 francs	0	
opération d'un montant supérieur à 20 000 francs	1 %	
reçus constatant des dépôts d'espèces auprès d'un établissement financier	200 francs	



Mise en page

Bureau de la Communication et de la Qualité (BCOMQ)